
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **L'avancement d'échelon du fonctionnaire territorial**
- ▶ **Les nouvelles dispositions relatives aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux**
- ▶ **Les nouveaux seuils démographiques applicables au cadre d'emplois des attachés territoriaux**
- ▶ **L'extension aux pères des possibilités de départ à la retraite sans condition d'âge**

CIG petite couronne



LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

Conception, rédaction, documentation et P. A.O.

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2005

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **L'avancement d'échelon du fonctionnaire territorial**

Statut au quotidien

- 11 **Les nouvelles dispositions en matière de promotion interne et d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**
- 15 **Le décret du 6 janvier 2005 relatif à la promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**
- 18 **Les modifications apportées au cadre d'emplois des attachés et aux emplois administratifs de direction**
- 21 **Le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité après la parution du décret du 15 janvier 2005 portant revalorisation de la rémunération des fonctionnaires**
- 23 **L'extension aux pères des possibilités de départ à la retraite sans condition d'âge**

Actualité documentaire

Références

- 25 **Textes**
- 36 **Chronique de jurisprudence**
- 39 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 44 **Circulaires**
- 45 **Jurisprudence**
- 48 **Réponses aux questions écrites**

L'avancement d'échelon du fonctionnaire territorial

Élément constitutif de la carrière du fonctionnaire territorial, l'avancement d'échelon permet des modalités de promotion plus ou moins rapides selon la valeur professionnelle de l'agent ; il offre à l'autorité territoriale un certain pouvoir d'appréciation, tout en garantissant au fonctionnaire une progression automatique dans sa carrière.

Le fonctionnaire territorial a droit à une progression de sa carrière dans le cadre de l'avancement, défini par les articles 77 à 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette progression peut ainsi se traduire par un avancement de grade ou par un avancement d'échelon, et ne concerne que les agents titulaires puisqu'elle est liée au déroulement de la carrière ; les agents non titulaires n'ont pas droit à ce déroulement, pas plus que les fonctionnaires stagiaires, ces derniers ayant simplement vocation à entrer, après titularisation, dans la carrière.

L'avancement de grade ne constitue aucunement un droit pour le fonctionnaire. Il entraîne nécessairement un changement d'emploi, chaque grade donnant vocation à occuper des emplois distincts. Il est donc subordonné à des critères applicables aussi bien à l'agent qu'à la collectivité, et il peut avoir lieu suivant trois modalités strictement encadrées : au choix par appréciation de la valeur professionnelle, après sélection par voie d'examen professionnel, ou enfin après sélection par voie de concours professionnel.

Il en va tout autrement pour l'avancement d'échelon, dont les critères sont à la fois l'ancienneté et la valeur professionnelle. Il est accordé de manière automatique lorsque l'agent atteint l'ancienneté maximale dans son échelon ; quant à l'avancement à l'ancienneté minimale, l'article 78 de la loi précitée dispose qu'il peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur les fonctions exercées ; il conduit simplement à une évolution dans le même grade, se traduisant par une augmentation du traitement indiciaire. Cette augmentation est fonction du nouvel indice majoré atteint grâce à l'avancement, chaque échelle indiciaire composant les grades étant découpée en un certain nombre d'échelons auxquels correspondent autant d'indices bruts et majorés, selon des modalités déterminées par chaque statut particulier.

Le présent dossier abordera les services valables pour l'avancement d'échelon, avant de détailler les différentes modalités d'avancement telles qu'elles ont été prévues par les textes et complétées par la jurisprudence, et enfin nous déterminerons quelles sont les procédures mises en œuvre lors de l'avancement d'échelon.

Les services valables pour l'avancement

Les positions statutaires ouvrant droit à l'avancement

L'activité

Toutes les périodes en position d'activité ouvrent droit à l'avancement d'échelon, y compris les périodes de travail à temps partiel et à temps non complet, respectivement assimilées à des périodes à temps plein et complet, au regard des droits à l'avancement d'échelon, par l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991. La cessation progressive d'activité, définie par l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982, fait partie des modes d'activité à temps partiel ici considérés.

Il en va de même pour certaines modalités particulières de la position d'activité, telles que la décharge partielle ou totale de service pour activités syndicales (articles 16, 17 et 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale), durant laquelle le fonctionnaire « est réputé être en position d'activité » selon l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984, la mise à disposition (article 61 de la même loi), la mise à disposition d'une organisation syndicale (article 100), et le maintien en surnombre dans la collectivité ou la prise en charge par l'instance de gestion compétente.

Est aussi pris en compte le temps passé en congés n'interrompant pas la position d'activité : sont ainsi concernés les congés pour accident de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le traitement a été interrompu suite au refus du fonctionnaire

Toutes les périodes en position d'activité, y compris les congés, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement.

de se soumettre aux contrôles médicaux exigés (article 30 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987). Sont aussi concernés l'ensemble des autres congés, définis par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, auxquels l'activité ouvre droit : congés annuels, congé pour maternité, paternité ou adoption, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et autres (8° de l'article précité), congés pour infirmités contractées en période de guerre ou de campagne de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger en qualité de représentant d'une association dans les cas fixés par le 11° de l'article 57.

En cas de faute grave constituée par un manquement aux obligations professionnelles ou par une infraction de droit

commun, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans son article 30, offre à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire la possibilité de suspendre un fonctionnaire, tout en procédant à la saisine du conseil de discipline. Ne mettant pas fin à la position d'activité, la période de suspension « est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de services (...) et ne prive pas l'intéressé de son droit à être promu », selon une réponse ministérielle¹.

Le détachement

La position de détachement s'accompagne du maintien du droit à l'avancement d'échelon dans le cadre d'emplois d'origine, suivant l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984. Le principe du détachement selon lequel le fonctionnaire placé dans cette position est soumis aux règles applicables à l'emploi d'accueil lui permet également, dans le cas d'un détachement dans la fonction publique, de bénéficier d'avancements d'échelon dans le cadre d'emplois ou corps d'accueil, chacune de ces carrières étant indépendante par rapport à l'autre. Ce principe d'indépendance est affirmé dans l'article 15 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 :

« Le fonctionnaire détaché conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement (...) dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement. De même, les avancements dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi de détachement sont sans influence sur sa situation individuelle dans le corps ou l'emploi d'origine ».

Le congé parental ou de présence parentale

Le fonctionnaire placé en position de congé parental ou de congé de présence parentale conserve ses droits à l'avancement d'échelon, qui sont cependant réduits de moitié, comme l'édicte la loi du 26 janvier 1984 dans ses articles 75 et 75 bis. La moitié de la durée du congé parental ou de présence parentale doit donc être prise en compte dans l'ancienneté d'échelon détenue par l'agent.

Les reprises d'ancienneté comptabilisées dans l'avancement

Certaines périodes sont prises en compte de manière différée dans l'ancienneté.

Le stage

L'article 46 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « la période normale de stage est validée pour l'avancement » ; le temps normalement prévu pour le stage est

¹ J.O. Sénat, 20 août 1971, p.623.

donc pris en compte dans l'ancienneté ouvrant droit à l'avancement d'échelon, qui ne peut cependant être prononcé qu'après la titularisation.

Il en va de même pour les congés accordés au fonctionnaire stagiaire au titre de la maladie ou de la maternité, de la paternité et de l'adoption. En effet, l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale dispose que les congés rémunérés accordés pendant le stage en sus des congés annuels sont considérés comme temps de stage dans la limite d'un dixième de la durée globale du stage. Au-delà de ce seuil, le stage est prolongé d'autant, mais cette prolongation est toutefois décomptée dans le calcul des services comptant pour l'avancement lors de la titularisation. En revanche, d'après l'article 4 du décret précité, s'il est décidé une prorogation du stage en raison de l'insuffisance des aptitudes professionnelles du stagiaire, cette prorogation n'ouvrira aucun droit pour le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation.

Le service national

« *Le temps du service national actif* », ainsi que « *le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif* », suivant l'article L. 63 du Code du service national, sont intégralement retenus pour l'avancement.

La reprise de services lors de la titularisation

Lorsqu'ils sont titularisés dans un cadre d'emplois, les agents peuvent bénéficier de la reprise de tout ou partie de leurs services antérieurs, dans le cadre du « *classement à titularisation* ». Peuvent ainsi entrer en compte pour ce classement des services accomplis dans un autre corps ou cadre d'emplois, dans l'une des trois fonctions publiques, lorsque l'agent avait déjà le statut de fonctionnaire, mais aussi des services civils effectués en tant qu'agent non titulaire, de même que, dans certains cas, des services accomplis dans le secteur privé ou des périodes d'études. Les modalités de ce classement sont déterminées par différents textes : le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 pour la catégorie A, le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 pour la catégorie B, le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 pour la catégorie C, ainsi que les statuts particuliers des cadres d'emplois considérés, et éventuellement d'autres textes législatifs ou réglementaires portant des dispositions spécifiques. En règle générale, les services repris lors du classement à titularisation le sont sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, sauf disposition particulière contraire, et peuvent aboutir à un saut d'échelons.

La reconstitution de carrière

Sont aussi retenues, de manière rétroactive, des périodes de services effectifs qui doivent en quelque sorte être « reconstituées » par l'administration à la suite de l'annulation par le juge administratif, par exemple, d'une décision de radiation ou d'exclusion temporaire. Il faut alors procéder à une reconstitution de carrière, et la période d'éviction irrégulière est retenue pour l'avancement d'échelon, ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel de Marseille² : « *Considérant (...) que la carrière de M. M. doit être reconstituée pour la période pendant laquelle il a été irrégulièrement évincé du service (...); que cette période, qui doit être qualifiée de service effectif (...), doit (...) être retenue comme durée de service à prendre en compte pour l'avancement d'échelon de l'intéressé (...)* ».

Ce principe découle d'une jurisprudence ancienne ; ainsi, dans une décision datant de 1925, le Conseil d'Etat³ avait jugé « *qu'il appartient à l'administration de procéder à un examen d'ensemble de la situation du personnel touché, directement ou indirectement, par l'arrêt du Conseil d'Etat, et de prononcer, dans les formes régulières et sous le contrôle dudit Conseil statuant au contentieux, tous reclassements utiles pour reconstituer la carrière du fonctionnaire dans les conditions où elle peut être réputée avoir dû se poursuivre si aucune irrégularité n'avait été commise (...)* ».

Mais la reconstitution de carrière peut aussi être « négative », en ce sens que les périodes de service effectuées à la suite d'une nomination illégale ne sont pas valables pour la détermination de l'ancienneté, comme l'a établi le juge administratif⁴.

Les missions de coopération internationale

Enfin, conformément aux dispositions du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001, les fonctionnaires territoriaux ayant accompli des missions de coopération ou servi dans des organisations internationales intergouvernementales en dehors du territoire national ont droit à des majorations d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon. La quotité de cette majoration représente le quart du temps passé en mission, déduction faite des périodes de congés, la majoration obtenue ne pouvant pas dépasser dix-huit mois et n'étant attribuée qu'à condition que le fonctionnaire ait effectivement passé au moins six mois hors du territoire français.

² Cour administrative d'appel de Marseille, 2 mars 1999, Centre hospitalier général d'Arles, req. n°97MA00563.

³ Conseil d'Etat, 25 décembre 1925, M.R., req. n°88369.

⁴ Conseil d'Etat, 17 février 1992, Association amicale des magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, req. n°112516.

Les positions n'ouvrant aucun droit à l'avancement d'échelon

Lorsque le fonctionnaire territorial est placé dans certaines des positions énumérées à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984, il ne possède aucun droit à l'avancement d'échelon ; il s'agit en l'occurrence de la position hors cadres, définie à l'article 70, et de la disponibilité, dont les modalités sont fixées à l'article 72 ; ces périodes ne sont en effet pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

D'autre part, certaines formes de congés ayant vocation à déboucher sur la mise à la retraite du bénéficiaire n'ouvrent aucun droit à l'avancement. Il s'agit en premier lieu, comme l'édicté l'article 24 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, du congé de fin d'activité. Il s'agit en outre du congé spécial, comme l'a affirmé le Conseil d'Etat⁵, ce congé pouvant être accordé sous certaines conditions aux fonctionnaires lorsqu'il est mis fin à leur détachement dans un emploi fonctionnel.

Les différentes modalités d'avancement

L'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit deux modalités d'avancement d'échelon, à l'ancienneté maximale et à l'ancienneté minimale. Pour chaque cadre d'emplois, le statut particulier fixe la division des échelles indiciaires correspondant aux grades en un certain nombre d'échelons, ainsi que les durées minimale et maximale à l'issue desquelles le passage d'un échelon à l'autre est possible. Ce système d'avancement diffère de celui pratiqué dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière. En effet, pour les fonctionnaires relevant de ces deux branches de la fonction publique, le statut particulier du corps ou de l'emploi détermine, en règle générale, une ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur ; en fonction de la notation individuelle, il peut alors être attribué aux agents des réductions, mais aussi des majorations par rapport à cette ancienneté moyenne, ainsi que des bonifications d'ancienneté, dans certaines limites.

L'avancement à l'ancienneté maximale

« L'avancement à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit », selon l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 ; en d'autres termes, lorsqu'un agent a acquis l'ancienneté maximale dans son échelon telle qu'elle est fixée par le

statut particulier dont il relève, il bénéficie de droit d'une mesure d'avancement. Ce droit a été confirmé par le ministre de la fonction publique : « Une autorité territoriale ne peut effectivement maintenir un agent dans son échelon lorsque celui-ci a acquis l'ancienneté maximum »⁶.

Suivant un jugement rendu par le Conseil d'Etat⁷, la modalité d'avancement à l'ancienneté maximale doit être appliquée, depuis la date de la réintégration, dans le cadre de la reconstitution de la carrière d'un agent dont l'éviction a été jugée illégale ; en effet, le juge a mis en avant qu'en l'espèce la valeur professionnelle du fonctionnaire, qui seule peut ouvrir droit à un avancement sur un autre mode que celui de l'ancienneté maximale, ne peut être évaluée. Partant de l'article 78 précité, le juge conclut que « cette disposition n'ouvre la possibilité d'accorder l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale que dans la mesure où la valeur professionnelle de l'agent le justifie ».

L'avancement à l'ancienneté minimale

En revanche, l'avancement à l'ancienneté minimale, qui ne constitue donc pas un droit, « peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie », aux termes du même article 78 de la loi du 26 janvier 1984. Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, pour les agents communaux, l'avancement à l'ancienneté minimale pouvait être accordé « aux agents auxquels [avait] été attribuée une note supérieure à la moyenne obtenue par les agents du même grade », selon les dispositions alors applicables de la loi n°69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal.

L'avancement à l'ancienneté « intermédiaire », « moyenne » ou « médiane »

Enfin, s'est progressivement construite la notion d'avancement à l'ancienneté « intermédiaire », « moyenne » ou « médiane », selon les différents termes nés de la jurisprudence et des interrogations suscitées par des situations particulières.

Une marge de manœuvre laissée à l'autorité territoriale

A ce titre, le juge a considéré comme étant légale la décision promouvant un agent à l'échelon supérieur deux ans et demi après sa dernière promotion d'échelon, alors

⁵ Conseil d'Etat, 10 juin 1966, Sieur L., req. n°64459.

⁶ Réponse à la question écrite n°9559, J.O. Assemblée nationale, 6 avril 1998, p.1973.

⁷ Conseil d'Etat, 16 septembre 1998, M.H., req. n°190993.

que le statut particulier correspondant prévoyait des durées maximale et minimale de respectivement trois ans et deux ans, et alors même que l'arrêté litigieux mentionnait un passage à « l'ancienneté minimum », cette précision pouvant néanmoins prêter à interrogation puisqu'elle contredit le statut particulier :

« Considérant (...) que les durées maximale et minimale passées au 7^e échelon, qui était l'échelon détenu par l'intéressée avant l'intervention de l'arrêté litigieux, sont respectivement de trois ans et de deux ans ; considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'alors même que l'arrêté litigieux mentionne l'ancienneté minimum, le maire de Saint-Gratien a entendu promouvoir Mme D. au 8^e échelon, avec effet au 17 avril 1989, soit deux ans et demi après son accès au 7^e échelon ; considérant que rien ne s'opposait légalement à ce qu'un tel avancement fût pratiqué (...) »⁸.

Une garantie pour le fonctionnaire en l'absence de service

Dans un avis, le Conseil d'Etat⁹, interrogé sur les modalités d'avancement des fonctionnaires territoriaux pris en charge par une instance de gestion (Centre national de la fonction publique territoriale ou centre de gestion), a assimilé les périodes de prise en charge à des services effectifs au regard des conditions d'ancienneté relatives à l'avancement, et a jugé que « l'avancement d'échelon selon le décompte de l'ancienneté médiane [paraissait] une solution équitable », la décision étant alors prononcée par l'instance de gestion. Toutefois, le fonctionnaire peut se voir confier des missions lors de sa prise en charge, ainsi que dans le cadre d'une mise à disposition ; dans ce cas, selon l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, « il est tenu compte de la manière de servir du fonctionnaire pris en charge lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées », notamment pour ce qui est de l'avancement d'échelon.

L'avancement moyen, considéré comme correspondant à l'avancement moyen des fonctionnaires du même grade, doit aussi être appliqué aux agents bénéficiant d'une

Les agents totalement déchargés de service pour mandat syndical doivent bénéficier d'un avancement moyen.

relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale précise qu'il doit ainsi être accordé au fonctionnaire concerné des « réductions d'ancienneté égales à la moyenne de celles dont ont bénéficié tous les agents (...) du même grade que le sien demeurés en service

au titre de la même année et pour le même échelon. Si ces dispositions (...) ne peuvent être mises en pratique, l'intéressé bénéficie en alternance d'un avancement à l'ancienneté maximale et d'un avancement à l'ancienneté minimale si en moyenne un fonctionnaire sur deux (...) du grade bénéficie d'un avancement à l'ancienneté minimale. » De même, l'avancement des fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires de leur cadre d'emplois, d'après le décret n°85-447 du 23 avril 1985.

L'appréciation de la valeur professionnelle

L'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 indique que l'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle ; sur la base de ce principe, l'autorité territoriale doit notamment se fonder sur une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent pour justifier tel ou tel type d'avancement, partant notamment de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, laquelle précise que les notes et appréciations générales qui sont attribuées aux fonctionnaires expriment leur valeur professionnelle.

Le lien entre la notation et l'avancement

Concernant le lien entre notation et avancement, le juge a eu l'occasion de réaffirmer l'obligation de procéder à la notation, sauf dispositions statutaires particulières ; ainsi le juge administratif¹⁰ a-t-il été amené à examiner le recours déposé par un agent contre la décision de l'autorité territoriale lui refusant le bénéfice d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale. L'agent en question, qui faisait l'objet d'une décharge partielle de service pour raisons syndicales, ne s'était vu attribuer aucune note ; or, la décision rendue a affirmé l'obligation de notation de tout fonctionnaire, sauf dispositions particulières, et l'illégalité de la décision de l'autorité en cas d'absence de notation : « Considérant (...) que la valeur professionnelle des agents est, en principe, exprimée par leur notation, sauf lorsque (...) le statut particulier applicable à l'agent exclut expressément tout système de notation (...) ; « Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Luzy n'est pas fondée à soutenir qu'en l'absence de dispositions particulières relatives à la notation dans le décret n°95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, elle n'était pas tenue de noter M. M. ; qu'en l'absence de notation elle n'a pu apprécier la valeur professionnelle de l'agent ; qu'ainsi sa décision est entachée d'une erreur de droit et ne peut être qu'annulée ».

⁸ Conseil d'Etat, 31 juillet 1992, commune de Saint-Gratien, req. n°119431.

⁹ Conseil d'Etat, 11 juillet 2000, avis n°364409.

¹⁰ Tribunal administratif de Dijon, 26 novembre 2002, L.M. c/ commune de Luzy, req. n°020036.

La notation constitue donc une base essentielle d'appréciation de la valeur professionnelle, conformément à la réponse formulée par le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités territoriales¹¹ :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie, celle-ci étant appréciée au regard de la notation effectuée par l'autorité territoriale. »

Toutefois, la cour administrative d'appel de Bordeaux a conclu qu'un avancement d'échelon pouvait être décidé, après consultation de la commission administrative paritaire, alors que cette dernière n'avait pas eu communication de la notation de l'agent¹² : « il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire que la consultation de la commission administrative paritaire sur l'avancement d'échelon d'un fonctionnaire est nécessairement entachée d'irrégularité lorsque, la notation de l'intéressé pour l'année précédente n'ayant pas encore été établie, la commission n'a pas eu connaissance de cette notation (...) ». Cette décision rappelle ainsi qu'il n'existe aucun lien juridique explicite et direct entre la notation et les décisions relatives à la carrière, d'autres critères que la note pouvant garantir la valeur professionnelle. C'est notamment le cas des agents qui n'ont pu, pour diverses raisons, être notés au cours d'un exercice.

Par exemple, dans le cas d'un agent nouvellement nommé dans un nouveau grade ou cadre d'emplois, la question peut se poser de savoir si cet agent ne peut bénéficier d'un avancement d'échelon sur la base de l'ancienneté minimale, dans la mesure où il n'a pas encore eu l'occasion de faire ses preuves et d'être noté dans le grade qu'il détient désormais. Il apparaît en l'occurrence que rien ne semble s'y opposer ; d'une part en effet, le Conseil d'Etat a précisé que la notation ne constituait pas le seul élément d'évaluation¹³ :

« Considérant, d'une part, que si, au nombre des agents inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 1988, tableau sur lequel n'a pas été inscrite Mlle R., figurent sept agents qui, au titre de l'année 1987, soit ont été légèrement moins bien notés que Mlle R., soit se sont vus attribuer une note égale mais avaient une ancienneté moindre, cette circonstance ne saurait, par elle-même, entacher d'irrégularité le tableau d'avancement attaqué dès lors que (...) les notes chiffrées au titre de l'année 1987 ne constituaient qu'un des éléments de l'appréciation par l'administration de la valeur professionnelle des agents ; d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la commission administrative paritaire et,

à sa suite, l'administration, lesquelles ont pu légalement tenir compte de la nature des fonctions confiées aux agents concernés, n'ont pas, pour établir le tableau d'avancement attaqué, pris en compte des éléments étrangers à la valeur professionnelle de ces agents (...) ».

D'autre part, aucune disposition n'exige, pour permettre un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale dans un grade donné, que la valeur professionnelle de l'agent ait été reconnue et matérialisée par une notation dans ce même grade.

L'appréciation de la valeur professionnelle

A partir des premiers éléments de définition de la valeur professionnelle posés par les textes législatifs, le juge administratif a dû, au cas par cas, apprécier le bien-fondé de décisions d'avancement portées au contentieux. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale n'étant pas un droit, son refus n'a pas à être motivé, car il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, qui pose l'obligation de motivation des décisions administratives individuelles défavorables ;

Le refus d'avancement à l'ancienneté minimale n'a pas à être motivé ; cependant, le juge peut en examiner la recevabilité des motifs.

cependant, en cas de contestation d'une décision, le juge examine la recevabilité des motifs de cette dernière.

Ainsi la cour administrative d'appel de Douai¹⁴ a-t-elle jugé que le fait « d'effectuer son travail avec efficacité »

ne constituait pas une preuve de valeur professionnelle de nature à entraîner un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, que la cour a d'ailleurs défini comme un « avancement accéléré » :

« Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que Mme D., attachée territoriale au Crédit municipal de Lille, chargée depuis 1993 de fonctions de prospection de la clientèle sur le secteur de Lille, puis à partir du printemps 1994 sur le secteur de l'Aisne et des Ardennes, effectuait son travail avec efficacité, cette circonstance ne révèle pas une valeur professionnelle de nature à justifier un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ».

Par contre, le Conseil d'Etat¹⁵ a qualifié d'erreur d'appréciation le refus d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale opposé à un agent détenant la note la plus élevée dans son échelle de notation, et que son supérieur hiérarchique considérait comme une « très bonne responsable de crèche ». Le juge a considéré ces éléments comme étant constitutifs d'une appréciation favorable sur la valeur professionnelle de l'intéressée, laquelle valeur était de plus confirmée par ses notations antérieures :

11 Réponse à la question écrite n°7573, J.O. Assemblée nationale, 13 décembre 1993, p. 4477.

12 Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 mars 2004, commune d'Albi, req. n°00BX02762.

13 Conseil d'Etat, 21 janvier 1994, Secrétaire d'Etat aux anciens combattants, req. n°135408.

14 Cour administrative d'appel de Douai, 26 juillet 2001, Crédit municipal de Lille, req. n°99DA01283.

15 Conseil d'Etat, 11 mars 1992, ville d'Angers, req. n°89272.

« Considérant que (...) le maire d'Angers a refusé à Mme R., infirmière responsable de crèche, le bénéfice de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (...); que, pour motiver sa décision, le maire d'Angers lui a indiqué, d'une part, que l'attribution de cet avantage devait être réservée aux agents ayant un travail et un comportement extrêmement satisfaisants et, d'autre part, que sa manière de servir au cours des derniers mois ne justifiait pas cet avancement exceptionnel ;

« Considérant, toutefois, qu'il ressort de la fiche de notation (...) de Mme R. que l'intéressée a reçu la note A, qui est la plus élevée dans l'échelle de notation, assortie de la mention de son supérieur hiérarchique qu'elle était une très bonne responsable de crèche ; que l'appréciation favorable ainsi portée sur la valeur professionnelle de l'intéressée est d'ailleurs corroborée par ses précédentes notations ; que, par suite, en refusant à Mme R. le bénéfice de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, le maire (...) a entaché sa décision (...) d'une erreur manifeste dans l'appréciation qu'il lui appartenait de porter sur la valeur professionnelle de l'intéressée (...) ».

Le tribunal administratif de Pau a eu l'occasion¹⁶ de réaffirmer la prépondérance du critère de la valeur professionnelle, en annulant une décision de refus d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, en réalité motivée par des absences pourtant régulièrement autorisées :

« Considérant que Mme G., agent administratif qualifié du 8^e échelon de ce grade, s'est vu refuser, à l'issue d'un congé (...) pour grossesse pathologique régulièrement autorisé (...), un avancement au 9^e échelon à l'ancienneté minimale (...);

« Considérant (...) que le véritable motif du refus d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale était tiré, non de la valeur professionnelle de l'intéressée, d'ailleurs reconnue par lui-même dans sa proposition (...) de la faire accéder au grade d'adjoint administratif territorial et corroborée tant par l'ancien responsable (...) du service du personnel, que par l'ancien secrétaire général (...) de la mairie de l'Isle-Jourdain, mais du nombre d'absences pourtant régulièrement autorisées par des arrêtés ; qu'en procédant ainsi, (...) le maire de la commune de l'Isle-Jourdain a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de ses décisions. »

La procédure d'avancement

L'avancement d'échelon fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et, lorsqu'il est prononcé à une ancienneté autre que maximale, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, laquelle siège en l'occurrence en formation restreinte, en application de l'article 33 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

L'avancement a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, ce qui exclut donc la possibilité de saut d'échelons.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les décisions d'avancement d'échelon ne sont plus obligatoirement soumises au contrôle de légalité.

Les décisions individuelles prononçant un avancement d'échelon devaient obligatoirement être trans-

mises au représentant de l'Etat du ressort territorial pour contrôle de légalité ; ce n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Toutefois, on peut noter que le même article offre au représentant de l'Etat le pouvoir de « demander communication à tout moment » des actes dont la transmission n'est plus obligatoire.

Ces éléments de procédure permettent d'encadrer et de contrôler le pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité territoriale, ledit pouvoir l'autorisant à prononcer des mesures d'avancement d'échelon selon n'importe quelle ancienneté comprise entre les anciennetés minimale et maximale fixées par chaque statut particulier. Le manquement à ces obligations entache d'illégalité la décision prise par l'autorité territoriale, en vertu de quoi la cour administrative d'appel de Bordeaux a rappelé que « la décision prise par l'autorité territoriale concernant l'avancement d'échelon d'un agent à l'ancienneté minimale doit être précédée d'un avis de la commission administrative paritaire compétente¹⁷ », et a sur ce fondement confirmé l'annulation de la décision d'avancement évoquée lors du jugement.

S'agissant d'un fonctionnaire occupant le même emploi permanent à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements pour une durée égale ou supérieure à celle correspondant à la moitié d'un temps complet, soit 17h 30 hebdomadaires (sauf pour les fonctionnaires relevant d'un régime particulier d'obligations de service), la décision d'avancement peut être prise par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel il consacre la majeure partie

¹⁶ Tribunal administratif de Pau, Mme G., 4 avril 2002, req. n°00-180.

¹⁷ Cour administrative d'appel de Bordeaux, M. G. – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guyane, 30 décembre 2003, req. n°99BX01472 et 99BX01828/7.

¹⁸ Réponse à la question écrite n°39436, J.O. Assemblée nationale, 27 juillet 2004, p. 5832.

de son activité, après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales concernées. En cas d'égalité de ses différentes durées de travail, l'initiative revient à l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. Aucune décision d'avancement ne peut être prise sans l'accord des deux tiers au moins des différentes autorités concernées, représentant plus de la moitié du service hebdomadaire de l'agent, ou de la moitié au moins des différentes autorités, représentant plus des deux tiers de la durée du service ; ces modalités de procédure découlent de l'application de l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Même si l'avancement d'échelon n'y est pas expressément mentionné, on peut penser que cette procédure lui est applicable, car l'article précité renvoie à toutes les autres décisions relatives à la carrière.

Il faut aussi relever une procédure particulière applicable aux agents placés en position de détachement ; en effet, comme cela a été évoqué précédemment, ces agents continuent à bénéficier, notamment, de leurs droits à l'avancement au regard de leur carrière d'origine. Concernant la procédure, cet avancement doit être matérialisé sous

la forme d'un arrêté pris par l'autorité territoriale de la collectivité d'origine, comme l'a énoncé le ministre de la fonction publique¹⁸.

Pour conclure, on peut dire que l'avancement d'échelon a été mis en place dans le dessein d'offrir aux fonctionnaires une progression de leur carrière, notamment sur le plan financier, mais aussi sur le plan des fonctions puisque le fait de progresser dans les échelons, à terme, peut permettre de progresser dans la hiérarchie des grades, et même des cadres d'emplois. Cette notion est donc étroitement liée, au-delà du critère d'ancienneté, à la valeur professionnelle de l'agent, ou en tout cas à l'appréciation de cette dernière que peut porter l'autorité territoriale par rapport à des fonctions et à un contexte précis. C'est pourquoi il semble important, pour que l'avancement d'échelon conserve son sens et sa vocation initiale de promotion selon le mérite, que l'autorité territoriale ne se borne pas à prononcer des mesures d'avancement automatiques ou non distinctives, mais qu'elle utilise au contraire l'ensemble des modalités d'avancement d'échelon, telles qu'elles ont été instituées par les textes ou dégagées par la jurisprudence. ■

Les nouvelles dispositions en matière de promotion interne et d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les adjoints administratifs disposent de facultés supplémentaires pour accéder au cadre d'emplois des rédacteurs par la promotion interne à compter du 1^{er} janvier 2005. Parallèlement, le nombre des nominations dans les grades d'avancement du cadre d'emplois des rédacteurs est désormais établi sur la base d'un ratio de promotion.

Un décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2005, modifie le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux sur deux points importants. D'une part, il institue à titre temporaire une modalité supplémentaire d'accès au cadre d'emplois par promotion interne après un examen professionnel. Cette réforme fait suite à une note d'orientation sur les perspectives de carrière des adjoints administratifs présentée par le gouvernement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 3 juillet 2002. Les motifs qui nécessitaient la révision du dispositif de promotion interne des adjoints administratifs ont été repris en ces termes par le ministre de la fonction publique, à l'occasion d'une réponse à un parlementaire¹ : « *plusieurs éléments conduisent à améliorer les voies de promotion interne, en particulier l'accroissement du nombre d'adjoints administratifs résultant des mesures d'augmentation de leur proportion par rapport aux agents administratifs qui pourrait aggraver la saturation, déjà observée dans de nombreuses collectivités, des quotas de promotion interne vers le cadre d'emplois des rédacteurs, et la nécessité d'ouvrir de nouvelles voies de promotion interne aux adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie 2* ». D'autre part, et également pour une période temporaire, le décret fixe de nouvelles modalités de calcul du nombre de postes ouverts à la nomination au titre

de l'avancement dans les grades de rédacteur principal et de rédacteur-chef, en remplacement des règles antérieures de quotas.

La promotion interne

La sélection par voie d'examen professionnel

Le nouvel article 6-1 du statut particulier, introduit par le décret du 30 décembre 2004, prévoit que les adjoints administratifs peuvent accéder au cadre d'emplois des rédacteurs au titre de la promotion interne par la voie de deux examens professionnels distincts. Cette procédure est applicable pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005, soit jusqu'au 31 décembre 2009. Pendant cette période, la voie de droit commun de la promotion interne au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, demeure en vigueur et se cumule donc avec celle de l'examen professionnel. L'utilisation simultanée de ces deux modalités de sélection des promouvables est en effet désormais expressément autorisée par l'article 39 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 depuis sa modification par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve que chaque procédure s'adresse à des personnels placés dans des situations différentes.

¹ Question écrite n°984 du 29 juillet 2002 de M. Jean-Claude Perez à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, J.O. A.N. (Q), n°46, 2 décembre 2002, pp. 4641-4642.

² Sur ce dernier point, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2001.

Aux termes de l'article 6-1, chaque examen professionnel s'adresse à une catégorie déterminée de fonctionnaires :

- le premier est réservé aux adjoints administratifs territoriaux chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2 000 habitants, qui ont accompli au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans au titre des missions précitées de secrétariat de mairie ;
- le second examen vise plus généralement les fonctionnaires de catégorie C comptant au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.

Une liste d'aptitude est dressée à l'issue de chaque examen professionnel. Le quota des promouvables par cette voie est élargi par rapport à celui de la promotion au choix, puisqu'il est fixé, pour chacune des deux voies nouvelles par examen, à une nomination pour trois recrutements par d'autres voies. Il est calculé sur la base d'une assiette identique à celle permettant de déterminer le nombre de postes à pourvoir au titre de la procédure de droit commun. On rappellera qu'en application de l'article 20-6 du décret du 20 novembre 1985³, cette assiette inclut les recrutements

de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe et par celle du détachement, ainsi que les recrutements de lauréats des concours externe, interne ou du troisième concours, à l'exclusion des renouvellements de détachement et des intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement.

Parallèlement, l'article 5 du statut particulier, relatif à l'ancienne voie d'accès au cadre d'emplois par promotion interne au choix, est partiellement modifié afin de limiter les possibilités de nomination à ce titre de fonctionnaires ne relevant pas du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Désormais, cette procédure de droit commun est ouverte aux personnels suivants :

- les adjoints administratifs et les adjoints administratifs principaux territoriaux, âgés de 38 ans au moins, et justifiant de 15 années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C⁴ ;
- et les fonctionnaires de catégorie C, âgés de 38 ans au moins, ayant exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de 2 000 habitants depuis au moins 2 ans.

Nouvelles conditions d'accès par promotion interne au cadre d'emplois des rédacteurs			
Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP		Liste d'aptitude après examen professionnel	
Quota de nomination : 1 pour 4 recrutements par d'autres voies que la promotion interne		Quota de nomination : 1 pour 3 recrutements par d'autres voies que la promotion interne, pour chaque catégorie de fonctionnaires	
fonctionnaires concernés	conditions	fonctionnaires concernés	conditions
Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal	<ul style="list-style-type: none"> • 38 ans au moins • 15 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C 	Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2 000 habitants	<ul style="list-style-type: none"> • 8 ans au moins de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans accomplis au titre des missions de secrétariat de mairie
Fonctionnaires de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> • 38 ans au moins • avoir exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans 	Fonctionnaires de catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage

³ Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

⁴ Dans la rédaction antérieure, cette promotion au choix était ouverte aux « fonctionnaires territoriaux ». Les conditions d'âge et de services effectifs n'ont pas été modifiées par le nouveau texte.

Le quota de nomination par cette voie reste fixé à une nomination pour quatre recrutements intervenus par d'autres voies et l'assiette de calcul des postes ouverts à la promotion demeure inchangée. Comme on l'a dit, elle est la même que celle utilisée pour déterminer le nombre de recrutements au titre de la nouvelle voie de promotion interne après examen professionnel. En conséquence, dès lors qu'une collectivité a atteint le nombre de recrutements lui permettant de prononcer une nomination au choix, elle peut également procéder, pendant la durée du nouveau dispositif, à la promotion de fonctionnaires lauréats des examens professionnels. Par exemple, si une collectivité a recruté quatre rédacteurs par concours, mutation externe ou détachement, elle peut nommer à la promotion interne trois fonctionnaires : un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude du premier examen professionnel, un fonctionnaire inscrit sur celle issue du second examen, et un fonctionnaire au titre de la promotion au choix.

On notera que ce nouveau dispositif n'exclut pas la mise en oeuvre, le cas échéant, de la règle prévue à l'article 20-5 du décret du 20 décembre 1985 précité qui permet, lorsque le quota de nomination n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, de prononcer une nomination au titre de la promotion interne si au moins un recrutement entrant en compte pour l'inscription sur la liste d'aptitude est intervenu.

Les modalités d'organisation des examens professionnels

Le nouveau texte impose l'organisation une fois par an de chaque examen professionnel par les centres de gestion. Un décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004⁵, également publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2005, fixe la nature et les programmes des épreuves de ces examens. Chaque examen comporte une épreuve écrite, dont la nature évoque celle du concours interne, et une épreuve orale.

S'agissant de l'examen professionnel accessible aux adjoints administratifs chargés des fonctions de secrétaire de mairie, l'épreuve écrite consiste à répondre à « trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats ».

En ce qui concerne l'examen professionnel réservé aux fonctionnaires de catégorie C, l'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier portant sur un des domaines suivants choisi par le candidat lors de son inscription : les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;

le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ; l'action sociale des collectivités territoriales ; le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve orale, accessible aux candidats ayant obtenu au moins 5 sur 20 à l'épreuve écrite, est identique pour les deux examens professionnels. Elle consiste en un entretien visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues aux rédacteurs territoriaux.

L'avancement de grade

L'article 5 du décret du 30 décembre 2004 introduit dans le statut particulier des rédacteurs un nouveau mécanisme dérogatoire de calcul du nombre de postes ouverts à l'avancement de grade, qui remplace la règle antérieure des quotas d'avancement pendant cinq années à compter du 1^{er} janvier 2005, date de publication du décret. A la différence du dispositif relatif à la promotion interne, ces nouvelles règles se substituent pendant la période précitée aux quotas statutaires antérieurement applicables.

Le nouveau mécanisme de calcul est fondé sur la mise en oeuvre d'un ratio de référence dénommé « *promus/promouvables* ». Dans la note d'accompagnement du projet de texte soumis au CSFPT du 14 avril 2002, la direction générale des collectivités locales présente ce mode de calcul comme ayant « *l'avantage indéniable* » d'opérer « *un lissage des promotions, contrairement au système des pyramidages ou des quotas qui entraîne des cycles de promotion souvent discontinus et très contrastés, conséquences des disparités démographiques et des recrutements aléatoires constatés dans certains corps. Il en résulte pour les agents une meilleure lisibilité du déroulement de leur carrière et, pour les administrations, les collectivités et les établissements, un progrès important en matière de gestion des ressources humaines.* ».

Dorénavant, suivant le nouvel article 18-1 du statut particulier, le nombre maximal de rédacteurs éligibles à un avancement au grade de rédacteur principal, et celui des rédacteurs et rédacteurs principaux promouvables au grade de rédacteur-chef, est déterminé annuellement dans chaque collectivité en vertu d'un « *ratio de promotion* » établi au niveau national par un arrêté interministériel sur la base des deux éléments suivants :

- la durée totale moyenne de carrière du grade des fonctionnaires promouvables pour atteindre le dernier échelon⁶ (D), majorée de 50 % de la durée de l'avant-dernier échelon (d),

⁵ Décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en application de l'article 6 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

⁶ La durée moyenne de carrière du grade correspond à la somme du temps passé dans chaque échelon sur la base de la durée maximale et sur la base de la durée minimale, divisée par 2.

- la durée moyenne prévue par le statut particulier pour être promouvable au grade supérieur (A).

Le ratio de promotion correspond à l'inverse de la différence entre ces durées, soit $1/([D + d]-A)$.

L'arrêté interministériel fixant ce ratio de promotion n'étant pas encore publié, le dispositif ne peut dans l'immédiat être mis en oeuvre. A titre indicatif, on mentionnera que dans la note de présentation évoquée précédemment, le ministère retient le ratio de 5,88 % pour l'avancement au grade de rédacteur principal et celui de 8,70 % pour l'avancement au grade de rédacteur-chef.

Pour certains grades du cadre d'emplois dans lesquels il existe une situation de blocage, identifiée sur la base de l'importance du nombre d'agents classés au dernier échelon de leur grade et de leur ancienneté dans cet échelon, l'article 18-2 prévoit le recours à un ratio de promotion majoré. Les conditions de cette majoration ainsi que le taux applicable sont également fixés par un arrêté interministériel à paraître.

S'agissant du nombre d'avancements pouvant être prononcés, il est obtenu en appliquant le ratio de promotion du grade concerné, éventuellement majoré, à l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Lorsque le résultat de ce calcul est un nombre qui n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante, par dérogation à la disposition générale de l'arrondi à l'entier supérieur figurant à l'article 12 du décret du 3 mai 2002⁷.

Une clause de sauvegarde est néanmoins prévue si le résultat de ce dispositif ne permet pas de prononcer un avancement pendant deux années consécutives, notamment parce que le chiffre obtenu est inférieur à 1. L'autorité territoriale peut alors prononcer une nomination au grade d'avancement la troisième année. Dans ce cas, la règle du report des décimales ne s'applique pas.

Désormais, les possibilités de nomination au grade supérieur ne sont donc plus déterminées à partir d'une limitation de l'effectif des grades d'avancement au regard de l'effectif du cadre d'emplois, mais par un ratio établi en fonction de la durée moyenne des carrières et applicable à l'ensemble des agents promouvables. Il est important de signaler que ce nouveau système lève les obstacles que pouvaient, le cas échéant, rencontrer les fonctionnaires titulaires d'un grade d'avancement soumis antérieurement à un quota, et qui recherchaient une mutation. Celle-ci ne pouvait effectivement être prononcée que dans une collectivité dont l'effectif de ce même grade d'avancement demeurait inférieur au quota. Le nouveau système des ratios, dans la mesure où il encadre non plus l'effectif du grade d'avancement mais le nombre de nominations de fonctionnaires pouvant y être promus à partir du ou des grades inférieurs, apparaît totalement neutre au regard des nominations par voie de mutation externe de fonctionnaires déjà titulaires du grade d'avancement. ■

⁷ Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le décret du 6 janvier 2005 relatif à la promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Le dispositif transitoire d'élargissement de la promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs est assoupli pour une durée de cinq ans et repose désormais sur un découplage entre les modalités de promotion au choix et les modalités de promotion après examen professionnel.

Le décret n°2005-9 du 6 janvier 2005 publié au *Journal officiel* du 7 janvier 2005 modifie les conditions d'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux par la voie de la promotion interne. Ce nouveau texte procède à un aménagement des dispositions transitoires qui avaient été introduites par un décret du 26 juin 2003 en vue d'améliorer les perspectives de carrière en catégorie C et notamment de porter progressivement la proportion d'adjoints administratifs à 85 % et d'abaisser celle des agents administratifs à 15 % de l'effectif total des deux cadres d'emplois¹. La mise en œuvre de ce dispositif s'est en effet heurtée à certaines difficultés, ce qui a conduit le pouvoir réglementaire à intervenir une nouvelle fois en vue de procéder à son adaptation.

Rappel du dispositif transitoire mis en œuvre par le décret du 26 juin 2003

Le décret n°2003-600 du 26 juin 2003 avait modifié le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux afin d'instituer, pendant une période de cinq ans à compter du 3 juillet 2003, date de sa publication, un dispositif dérogatoire d'accès au cadre d'emplois par la voie de la promotion interne. Il suspendait pendant cette même période les anciennes modalités d'accès au cadre d'emplois prévues à ce titre par l'article 6 du statut particulier, qui reposaient, dans la limite d'un recrutement pour cinq

recrutements par d'autres voies, sur la possibilité d'une nomination au choix après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les fonctionnaires comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux².

Le décret du 26 juin 2003 avait remplacé cette voie d'accès par deux nouvelles voies, figurant à l'article 6-1 du statut particulier. La première était ouverte aux fonctionnaires comptant au moins sept ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux, et reposait sur la réussite à un examen professionnel. Cette nouvelle voie était limitée à un recrutement pour trois recrutements dans le cadre d'emplois par d'autres voies que la promotion interne.

La deuxième correspondait à l'ancienne voie d'accès (au choix parmi les agents administratifs territoriaux justifiant de dix ans de services effectifs) mais à raison d'un recrutement à ce titre pour un recrutement au titre de la nouvelle voie par examen professionnel présentée ci-dessus.

Ce dispositif ouvrait donc la promotion interne à un ensemble de fonctionnaires plus large que l'ancienne voie unique, mais conditionnait désormais toute nomination au choix par l'intervention d'au moins un recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude au titre du nouvel examen professionnel, celui-ci étant lui-même conditionné par le nombre de recrutements par d'autres voies que la promotion interne.

¹ Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de juillet 2003.

² ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20 septembre 1990.

La modification du dispositif transitoire

Un certain nombre de difficultés sont apparues dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de promotion interne, notamment liées à l'insuffisance du nombre de recrutements dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs par d'autres voies que la promotion interne (concours, mutation externe, détachement), nombre qui conditionne directement, par le biais des quotas ci-dessus, les possibilités de nomination par promotion interne. Au regard du nombre d'agents promouvables, le dispositif proposé risquait de s'avérer insuffisant pour atteindre l'objectif poursuivi par la réforme.

De plus, la note de présentation soumise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 28 janvier 2004 expliquait que « *les examens professionnels nécessaires n'ont pas été organisés en 2003 et que leur organisation reste difficile dans la mesure où le nombre de candidats est très important* ». C'est pourquoi elle estimait nécessaire d'« *ajuster le mécanisme dérogatoire de promotion interne* ».

Le nouveau dispositif mis en place par le décret du 6 janvier 2005 repose toujours sur la coexistence entre deux modalités de promotion interne, l'une au choix, l'autre sur examen, mais dont l'articulation est revue.

La promotion interne après examen professionnel est possible « *pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005* », et s'adresse toujours aux fonctionnaires comptant au moins sept ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou des agents de bureau. Le quota applicable à cette voie est en revanche assoupli puisque les recrutements à ce titre pourront désormais intervenir à raison d'un pour deux recrutements par d'autres voies (concours, mutation externe ou détachement), alors que le dispositif antérieur fixait un quota d'un pour trois³.

Est ensuite maintenue la voie « classique » de promotion interne au choix, toujours applicable aux fonctionnaires comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ou des agents de bureau. Cette modalité de promotion interne est toutefois désormais découplée de la promotion interne après examen professionnel puisque le quota correspondant est dorénavant fixé à un recrutement pour trois recrutements par concours, mutation externe ou détachement⁴. Le nombre de recrutements à ce titre n'est donc plus conditionné, comme dans le dispositif transitoire antérieur, par le nombre de recrutements intervenus après examen professionnel.

Selon la note de présentation « *un tel système permet de promouvoir les agents dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en prenant en considération deux voies de promotion indépendantes l'une de l'autre tout en améliorant la proportion de ces promotions* ».

Comme auparavant, l'examen professionnel est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées. Lorsque l'examen est de la compétence du centre de gestion, il est organisé « *au moins une fois par an* ». La note de présentation soumise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale annonçait en outre une modification des épreuves de cet examen, jusqu'à présent régies par un décret n°2003-601 du 26 juin 2003. L'objectif annoncé était de créer des épreuves d'admissibilité puis d'admission, alors que l'examen actuel prévoit trois épreuves d'admission que doivent subir l'ensemble des candidats, consistant en la rédaction d'une lettre administrative, l'établissement d'un tableau numérique et un entretien. Dans le projet, l'épreuve d'entretien deviendrait une épreuve d'admission, qui ne concernerait donc que les candidats admissibles, l'objectif étant d'alléger l'organisation de cet examen. Le décret fixant ces nouvelles conditions d'organisation des épreuves de l'examen n'a toutefois pas été publié à ce jour.

L'article 6 du décret du 6 janvier 2005 prévoit enfin une mesure en faveur des lauréats de l'examen professionnel organisé en application des dispositions introduites à l'article 6-1 du statut particulier par le décret du 26 juin 2003, soit dans le cadre du premier dispositif transitoire ; il indique ainsi que les fonctionnaires concernés conservent le bénéfice de cet examen. Les intéressés peuvent donc être inscrits sur la liste d'aptitude correspondante et être nommés selon les nouvelles conditions de quota applicables, soit à raison d'un recrutement pour deux recrutements par concours, mutation ou détachement. Ceux d'entre eux qui étaient déjà inscrits sur une liste d'aptitude à la suite de leur réussite à l'examen, conservent également le bénéfice de cette inscription et peuvent donc aussi être nommés dans ce cadre.

Une réponse ministérielle à un parlementaire avait indiqué que la publication de ces mesures réglementaires visant un aménagement du dispositif transitoire de promotion interne des adjoints administratifs était subordonnée à une modification préalable de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984⁵. En effet, le projet de décret, qui avait reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en janvier 2004, avait en revanche fait l'objet d'une note de rejet du Conseil d'Etat au motif que l'article 39 de la loi ne mentionnait pas expressément la possibilité

³ Articles 3 et 6-1 du statut particulier.

⁴ Articles 3, 5 et 6 du statut particulier.

⁵ J.O., Assemblée nationale, (Q), n°43,26 octobre 2004, p 8415.

pour un même statut particulier de prévoir un accès au cadre d'emplois par voie de promotion interne à la fois au choix après avis de la commission administrative paritaire et par examen professionnel. C'est notamment pourquoi l'article 39 de la loi a postérieurement été modifié afin d'autoriser un tel cumul des deux modalités de promotion interne, par l'article 115 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales⁶. On rappellera d'ailleurs que dans sa nouvelle rédaction, l'article 39 subordonne la coexistence entre ces deux voies de

promotion interne dans un même statut particulier à la condition « *qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes* ». S'agissant du cas des adjoints administratifs, cette différence semble donc seulement résider dans la différence d'ancienneté exigée des candidats à chacune de ces deux voies puisqu'ils relèvent du même cadre d'emplois, celui des agents administratifs territoriaux, le même agent pouvant d'ailleurs, s'il remplit les conditions réglementaires, indifféremment figurer sur l'une ou l'autre des listes d'aptitude.

Evolutions des conditions de promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs		
	Au choix après avis de la CAP	Après examen professionnel
Avant le 3 juillet 2003	<p>conditions</p> <p>au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou des agents de bureau</p> <p>quota</p> <p>1 recrutement pour 5 par d'autres voies</p>	Mode de promotion interne inexistant
Du 3 juillet 2003 au 31 décembre 2004	<p>conditions</p> <p>au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou des agents de bureau</p> <p>quota</p> <p>1 recrutement pour 1 recrutement au titre de la promotion interne après examen professionnel</p>	<p>conditions</p> <p>au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou des agents de bureau</p> <p>quota</p> <p>1 recrutement pour 3 recrutements par d'autres voies que la promotion interne</p>
A compter du 1^{er} janvier 2005	<p>conditions</p> <p>au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou des agents de bureau</p> <p>quota</p> <p>1 recrutement pour 3 recrutements par d'autres voies que la promotion interne</p>	<p>conditions</p> <p>au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou des agents de bureau</p> <p>quota</p> <p>1 recrutement pour 2 recrutements par d'autres voies que la promotion interne</p>

⁶ Se reporter sur ce point au numéro de *Informations administratives et juridiques* du mois de septembre 2004, page 10.

Les modifications apportées au cadre d'emplois des attachés et aux emplois administratifs de direction

Un décret du 6 janvier 2005 abaisse le seuil démographique applicable au grade d'attaché principal et permet le détachement des fonctionnaires titulaires du grade de directeur territorial dans de nouveaux emplois fonctionnels de direction.

Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que le décret n°87-1101 de la même date relatif aux emplois administratifs de direction ont été modifiés par un décret du 6 janvier 2005 afin, d'une part, d'élargir les possibilités de recrutement des attachés principaux par les communes et, d'autre part, de permettre l'accès des directeurs territoriaux à de nouveaux emplois fonctionnels de direction¹.

L'abaissement du seuil démographique applicable au grade d'attaché principal

Le décret du 6 janvier 2005 procède tout d'abord à un abaissement du seuil démographique à partir duquel les communes et établissements publics locaux assimilés peuvent créer des emplois correspondant au grade d'attaché territorial principal. Jusqu'à présent, l'article 2 du statut particulier des attachés territoriaux n'autorisait une telle création que dans « *les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants [...]* ».

La modification apportée à cette disposition par l'article 1^{er} du décret du 6 janvier 2005 abaisse de 10 000 à 5 000 habitants le seuil applicable aux communes et aux établissements publics locaux assimilés à des communes,

qui peuvent donc, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 6 janvier 2005, soit le 9 janvier 2005, employer des attachés principaux à partir de ce nouveau seuil minimum.

Cet abaissement du seuil démographique de création de l'emploi d'attaché principal met fin à la discordance existant jusqu'alors avec le seuil de création des emplois fonctionnels de direction accessibles aux attachés principaux. On rappellera en effet que les attachés principaux peuvent, en application de leur statut particulier et du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction, occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de plus de 5 000 habitants. Jusqu'à présent, l'occupation d'un tel emploi dans une commune de moins de 10 000 habitants par un attaché principal n'était donc possible que pour un attaché principal détaché depuis une collectivité atteignant ce même seuil démographique de 10 000 habitants. De plus, l'emploi de directeur général des services des communes de 5 000 à 10 000 habitants est également accessible à des fonctionnaires titulaires du grade d'attaché. Ces principes avaient donc notamment pour effet de ne pas permettre aux collectivités comprises entre 5 000 et 10 000 habitants de prononcer l'avancement au grade d'attaché principal des attachés qu'elles avaient détachés dans l'emploi de directeur général des services, puisque les emplois correspondant au grade d'attaché principal ne pouvaient exister que dans les communes de strates démographiques supérieures, alors même qu'un attaché principal pouvait occuper ces mêmes fonctions dans leurs services par voie de détachement depuis une collectivité atteignant le seuil démographique de 10 000 habitants.

¹ Décret n°2005-12 du 6 janvier 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux et à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, *Journal officiel* du 8 janvier 2005.

C'est ce problème qu'avait tenté de régler le pouvoir réglementaire à deux reprises, en prévoyant dans le statut particulier des attachés, à titre dérogatoire, la possibilité d'un tel avancement de grade, indépendamment de tout seuil démographique. Or, saisi de ces modifications réglementaires dans les deux cas, le Conseil d'Etat en a à chaque fois prononcé l'annulation, pour des motifs différents qui avaient été exposés dans cette revue².

Rappel sur les règles d'assimilation aux communes des établissements publics

L'assimilation des établissements publics locaux aux communes pour la création de certains grades des cadres d'emplois territoriaux soumis à des seuils démographiques est réglementée par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000³.

La règle générale est l'assimilation des établissements publics à des communes sur la base des trois critères suivants :

- les compétences,
- l'importance du budget,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Cette assimilation s'effectue par délibération soumise au contrôle du représentant de l'Etat et, le cas échéant, du juge.

Des règles particulières dérogatoires d'assimilation sont en outre prévues pour certaines catégories d'établissements publics :

- assimilation à des communes dont la population serait égale à la somme des populations regroupées pour les communautés urbaines et leurs principales villes centres, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes ;
- assimilation à des communes en fonction de l'effectif total relevant de leur ressort pour les centres départementaux de gestion ;
- assimilation à des départements du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres interdépartementaux de gestion ;
- assimilation à des communes de 20 000 à 40 000 habitants des caisses de crédit municipal ayant la qualité d'établissement public administratif.

S'agissant des offices publics d'habitations à loyer modéré, l'appréciation des seuils ne repose pas sur une assimilation aux communes mais est basée sur le nombre de logements dont ils assurent la gestion.

En modifiant directement le seuil démographique applicable aux emplois d'attachés principaux, le décret du 6 janvier 2005 fait donc disparaître le problème correspondant et permet désormais de prononcer l'avancement de grade « sur place » des attachés exerçant leurs fonctions dans une commune de 5 000 à 10 000 habitants. Selon la note de présentation du projet de décret soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 7 juillet 2004, cette réforme devrait ainsi renforcer l'attractivité des collectivités de cette strate démographique et améliorer les conditions de recrutement dans les emplois correspondants. Elle souligne aussi que « *plus généralement, cette mesure permettra aux collectivités de taille moyenne de recruter du personnel d'encadrement susceptible d'exercer des tâches de plus en plus complexes* ».

On signalera toutefois que d'autres discordances subsistent entre les seuils démographiques applicables aux grades et aux emplois fonctionnels. C'est par exemple le cas des directeurs territoriaux, dont l'emploi ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants alors qu'ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services des communes à partir du seuil de 10 000 habitants. C'est aussi le cas des administrateurs territoriaux, dont l'emploi ne peut être créé que dans les communes de plus de 80 000 habitants alors qu'ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services des communes à partir du seuil de 40 000 habitants.

L'ouverture de nouveaux emplois fonctionnels de direction aux fonctionnaires titulaires du grade de directeur territorial

La deuxième modification importante introduite par le décret du 6 janvier 2005 consiste à compléter la liste des emplois fonctionnels de direction des communes accessibles aux directeurs territoriaux. Ils pourront dorénavant occuper les deux nouveaux emplois suivants⁴ :

- directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants.

Jusqu'à présent, s'agissant des communes, ils pouvaient seulement occuper les emplois fonctionnels de direction de directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants et de directeur général adjoint des services des communes de 20 000 à 150 000 habitants. Selon la note de présentation précitée, cette mesure « *permettra aux quelques 4 000 directeurs territoriaux d'étendre le champ de leurs activités et devrait satisfaire les employeurs* ».

² Décisions « Cottrel » du Conseil d'Etat, 3 avril 1998 et 17 janvier 2001. Se reporter aux numéros des *Informations administratives et juridiques* de mai 1998 et de février 2001.

³ Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'octobre 2000.

⁴ Sous réserve que le détachement n'entraîne pas un gain de rémunération supérieur à 15 % de la rémunération globale perçue dans le grade d'origine (article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987).

territoriaux qui éprouvent souvent des difficultés à recruter des fonctionnaires expérimentés ou qui souhaiteraient confier des postes d'un niveau élevé aux directeurs territoriaux qu'ils emploient ».

On indiquera enfin que le décret du 6 janvier 2005 corrige une erreur matérielle qui figurait dans le statut particulier des attachés, afin de préciser que les fonctionnaires titulaires du grade de directeur territorial peuvent notamment occuper l'emploi de directeur d'un établissement public local « assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants » et non, comme dans l'ancienne rédaction, d'un établissement public local « assimilé à une commune de plus de

10 000 habitants », puisque cet emploi de direction ne présente un caractère fonctionnel au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 qu'à partir du seuil de 20 000 habitants.

Le tableau suivant récapitule les nouveaux seuils démographiques applicables au cadre d'emplois des attachés territoriaux employés par les communes, en distinguant ceux applicables aux grades et ceux applicables aux emplois fonctionnels de direction susceptibles d'être occupés par les membres du cadre d'emplois.

	Emploi du grade	Emploi fonctionnel de directeur général des services	Emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services
Attaché	absence de seuil démographique	communes de 3 500 à 40 000 habitants	communes de 20 000 à 150 000 habitants
Attaché principal	communes de plus de 5 000 habitants	communes de 5 000 à 40 000 habitants	communes de 20 000 à 150 000 habitants
Directeur	communes de plus de 40 000 habitants	communes de 10 000 à 80 000 habitants	communes de 20 000 à 400 000 habitants

Le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité après la parution du décret du 15 janvier 2005 portant revalorisation de la rémunération des fonctionnaires

Le décret du 15 janvier 2005, qui revalorise de 0,5 % la rémunération des fonctionnaires à compter du 1^{er} février 2005, clarifie également les dispositions relatives au traitement servant de base au calcul de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le décret du 15 janvier 2005, publié au *Journal officiel* du 18 janvier 2005¹, a revalorisé la rémunération des fonctionnaires en portant la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 de 5 275,58 euros à 5 301,96 euros à compter du 1^{er} février 2005, soit une augmentation de la valeur du point de 0,5 %. Il modifie donc à cet effet les articles 3, 5 et 6 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Ce même décret du 15 janvier 2005 apporte aussi une modification à l'article 7 du décret du 20 novembre 1985, qui mérite d'être soulignée dans la mesure où elle paraît résoudre une difficulté que cette revue avait présentée dans son numéro d'avril 2004, relative aux modalités de calcul de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).

L'article 7 du décret du 20 novembre 1985 prévoit, de manière générale, que lorsque des dispositions législatives et réglementaires se réfèrent au traitement de l'indice 100 prévu par le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948², il convient de faire application du montant afférent au traitement de l'indice majoré 174 (indice brut 100)³.

Or, c'est précisément le cas des textes relatifs à l'octroi de l'ATI, qui indiquent que son calcul repose sur une fraction, correspondant au taux d'invalidité, de l'indice 100 prévu par le décret précité du 10 juillet 1948. Pour l'ATI des fonctionnaires territoriaux, ce mode de calcul est ainsi prévu par l'article R. 417-9 du code des communes⁴.

Cependant, jusqu'au 1^{er} janvier 2004, l'article 7 du décret du 20 novembre 1985 prévoyait en outre que par dérogation à la règle ci-dessus exposée, le calcul de diverses prestations calculées en principe sur la base du traitement de l'indice 100, parmi lesquelles l'ATI, devait s'effectuer sur la base du traitement afférent, non pas à l'indice majoré 172 (devenu l'indice majoré 174 à compter du 1^{er} juillet 2004), mais à l'indice majoré 216 (indice brut 173).

Or, cette disposition dérogatoire, applicable notamment à l'ATI, a été supprimée de l'article 7 du décret du 20 novembre 1985 par le décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003, publié au *Journal officiel* du 9 décembre 2003, qui portait principalement sur une revalorisation de la rémunération des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2004.

1 Décret n°2005-31 du 15 janvier 2005 portant majoration à compter du 1^{er} février 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, *Journal officiel* du 18 janvier 2005.

2 Décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

3 Avant le 1^{er} juillet 2004 et l'intervention du décret n°2004-679 du 9 juillet 2004, l'indice de référence était l'indice majoré 172 (indice brut 100).

4 Article pris en application de l'article L 417-9 du Code des communes maintenu en vigueur et étendu aux autres collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 119 de celle-ci.

La règle dérogatoire permettant le calcul de l'ATI sur la base de l'indice majoré 216 ayant ainsi disparu, le calcul de cette prestation ne pouvait plus dès lors s'établir, selon une interprétation littérale de l'article 7 dans sa nouvelle rédaction, qu'en application de la règle de droit commun qu'il continuait de fixer, à savoir la référence au traitement afférent à l'indice majoré 172, puis 174 à compter du 1^{er} juillet 2004.

Compte-tenu de la baisse du montant de l'ATI qui aurait résulté de l'application de ces nouvelles dispositions, le dossier précité de la présente revue émettait l'hypothèse que la suppression de la référence dérogatoire à l'indice majoré 216 ne résultait pas d'une réelle volonté du pouvoir réglementaire mais plutôt d'une erreur matérielle.

Or, le décret du 15 janvier 2005 semble confirmer cette interprétation puisqu'il procède au rétablissement, à l'article 7 du décret du 20 novembre 1985, de la disposition dérogatoire applicable au calcul de l'ATI. Ainsi, il indique désormais à nouveau que le traitement à retenir pour son calcul est celui « *afférent à l'indice majoré 218* », soit l'indice majoré correspondant à l'indice brut 173 depuis l'attribution

de points d'indice majorés supplémentaires par le décret précité du 9 juillet 2004.

On indiquera toutefois que l'article 7 ainsi modifié ne mentionne expressément que l'ATI des fonctionnaires de l'Etat puisqu'il se réfère à « *l'application de l'article 65 de la loi [n°84-16] du 11 janvier 1984* », le fondement législatif de cette allocation pour la fonction publique de l'Etat. Il semble néanmoins que l'on puisse considérer que le rétablissement de ce mode de calcul de l'ATI s'applique également aux fonctionnaires territoriaux, dans la mesure où la disposition législative qui leur accorde cette allocation, l'article L 417-8 du code des communes, indique que son octroi s'effectue « *dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat* ».

On signalera enfin que le rétablissement de cette référence au traitement afférent à l'indice brut 173 constitue avant tout une clarification formelle des textes réglementaires, dans la mesure où la Caisse des dépôts et consignations, chargée de la liquidation et du paiement de l'allocation, n'a semble-t-il pas cessé d'en faire application.

Conditions générales d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) dans la fonction publique territoriale

Bénéficiaires

Fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), maintenus en activité et justifiant d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité d'un taux rémunérable au moins égal à 10 %, soit d'une maladie d'origine professionnelle.

Procédure

- Une demande à présenter dans le délai d'un an à compter du jour où l'agent a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé, ou dans le délai d'un an suivant la date de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé s'il n'a pas

interrompu son activité, ou s'il a repris son service avant consolidation, ou lorsqu'il a atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions.

- La commission de réforme apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent.
- La décision d'octroi de l'allocation est prise par l'autorité de nomination après avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations.
- L'allocation temporaire d'invalidité est concédée par la Caisse des dépôts et consignations, pour une période de cinq ans, à l'expiration de laquelle les droits de l'agent sont réexaminés, en vue, soit d'une attribution sans limitation de durée, soit d'une interruption du versement.

L'extension aux pères des possibilités de départ à la retraite sans condition d'âge

La possibilité de demander la liquidation de sa pension avant l'âge d'ouverture des droits est étendue aux pères de trois enfants mais assortie d'une condition nouvelle d'interruption d'activité.

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004¹ a introduit une modification dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), afin d'étendre un avantage jusqu'alors réservé aux agents féminins par les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires. Cette extension s'accompagne toutefois d'une nouvelle condition, applicable aux hommes comme aux femmes.

L'avantage ainsi visé est celui prévu par l'article L. 24 du CPCM, qui permettait aux « *femmes fonctionnaires* » de pouvoir demander leur mise à la retraite et le bénéfice de la liquidation de leur pension, sans condition d'âge, mais dès lors qu'elles justifiaient de 15 ans de services effectifs et :

- d'être mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre,
- ou d'être mère d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Cet article qui concerne avant tout les fonctionnaires de l'Etat est rendu applicable aux fonctionnaires relevant du régime de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales par l'article 25-I du décret n°2001-1306 du 26 décembre 2003.

On rappellera que la jurisprudence européenne, puis nationale, a estimé que le fait de réserver aux femmes cette possibilité de départ sans condition d'âge minimum était contraire au principe d'égalité entre hommes et femmes en matière de rémunération tel que prévu par l'article 141 du Traité instituant la communauté européenne². Or, la loi du 21 août

2003 portant réforme des retraites n'avait pas tiré les conséquences de cette jurisprudence et avait maintenu en l'état, c'est-à-dire au seul bénéfice des femmes, la disposition prévoyant cet avantage³. On indiquera en revanche qu'elle avait procédé à l'extension aux hommes d'un autre cas de départ à la retraite sans condition d'âge, également prévu par l'article L. 24 du CPCM, celui réservé aux agents atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable rendant impossible l'exercice d'une profession quelconque ou dont le conjoint est atteint d'une telle infirmité ou maladie.

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 parachève donc sur ce point le rétablissement de l'égalité hommes-femmes en étendant le bénéfice de la possibilité de départ à la retraite après 15 ans de services aux pères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Toutefois, il apporte une modification de fond importante à ce cas de départ anticipé en créant une condition supplémentaire et nouvelle, applicable tant aux hommes qu'aux femmes, exigeant que l'intéressé « *ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Le décret ainsi annoncé n'étant à ce jour pas publié, il n'est donc pas encore possible d'apprécier la portée exacte de cette nouvelle condition. Néanmoins, dans la mesure où elle exige une interruption d'activité au titre de chaque enfant, elle apporte une limitation importante à l'extension de l'avantage aux hommes puisque ceux-ci, dans les faits, interrompent moins souvent que les femmes leur activité pour ce motif. La nouvelle rédaction n'est a priori pas sans incidence non plus pour les femmes puisqu'elle leur impose désormais,

¹ Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, *Journal officiel* du 31 décembre 2004.

² Voir notamment Conseil d'Etat, 29 janvier 2003, M. B., req. n°245601.

³ Se reporter sur ce point à la présentation de cette réforme figurant dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2003.

pour continuer à bénéficier de cet avantage, une interruption d'activité qui n'était pas exigée auparavant. Cela pose notamment le problème des femmes dont les enfants sont nés avant leur entrée dans la fonction publique et qui n'ont pas interrompu leur activité au titre de ceux-ci. On indiquera toutefois que l'article L. 24 du CPCM dans sa nouvelle rédaction ajoute que le décret d'application devra fixer les conditions dans lesquelles pourront être assimilées à des périodes d'interruption d'activité « *les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base* ».

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions de l'article L. 24 du CPCM est donc conditionnée par l'entrée en vigueur des mesures réglementaires d'application ainsi annoncées. L'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 précise en outre

qu'elles « *sont applicables aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée* ». Elles s'appliquent donc notamment aux demandes formulées par des pères avant l'entrée en vigueur du décret d'application précité dès lors qu'elles n'auront pas encore fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive, c'est-à-dire insusceptible de faire l'objet d'un appel⁴. Compte-tenu de la nouvelle condition relative à l'interruption d'activité qui accompagne l'extension de l'avantage aux hommes, les demandes formulées par ces derniers qui n'ont pas encore donné lieu à un jugement définitif se voient dès lors appliquer un dispositif moins favorable, dans la plupart des hypothèses, que celui dont ils auraient bénéficié si leur demande avait continué d'être appréciée au regard des règles antérieures, applicables aux seules femmes, mais que le juge étendait aux hommes sans condition d'interruption d'activité. ■

L'abaissement de l'âge de la retraite pour les « carrières longues » (rectificatif)

Une erreur matérielle s'est glissée, page 20 du numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2004, dans la reproduction du tableau exposant les conditions requises pour avoir droit au départ en retraite anticipée.

Les agents ayant commencé à travailler avant l'âge de 16 ans et comptabilisant 164 trimestres d'activité cotisée pourront partir à la retraite à 58 ans à compter du **1^{er} juillet 2006**, et non à partir du 1^{er} janvier 2006 comme indiqué à tort dans le précédent tableau.

Date d'ouverture des droits à la retraite anticipée	Age de début d'activité professionnelle	Age minimum de départ à la retraite	Durée d'assurance (incluant la durée cotisée)	Durée d'activité cotisée
1 ^{er} janvier 2005	avant l'âge de 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1 ^{er} juillet 2006	avant l'âge de 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1 ^{er} janvier 2008	avant l'âge de 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

⁴ Les décisions ne pouvant plus faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat sont en revanche considérées comme étant passées

en force de chose jugée (Conseil d'Etat, 27 octobre 1995, ministre du logement c/ M. Mattio, req. n° 150703, publié au Recueil Lebon).

Références

Textes

Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au *Journal officiel*.

Accomplissement du service national Situation de l'agent sous les drapeaux Responsabilité pénale

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense.

(NOR : DEFX0400300P).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, pp. 21674-21675.

Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense.

(NOR : DEFX0400190R).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, pp. 21675-21719.

71 textes sont abrogés en totalité ou en partie, notamment, les articles 32 à 37 de la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de la défense.

Dans la partie 1, le livre I^{er} concerne la direction de la défense, le livre II l'organisation territoriale et opérationnelle et le livre III la mise en œuvre de la défense non militaire, des agents et ouvriers des services publics et des formations militaires des personnels de réserve, entre autres, pouvant constituer un personnel de complément pour l'exécution des mesures de défense civile dès les temps de paix. En cas de désobéissance, ce personnel est passible des sanctions prévues par son statut administratif pour faute de service (art. L. 1323-1).

Dans la partie 2, le titre I^{er} du livre 1^{er} est consacré au temps de guerre, le chapitre 3 fixant les conditions dans lesquelles les personnes peuvent s'engager à servir dans une administration ou un service public, le titre V au service de défense destiné à assurer la continuité de l'action du

Gouvernement des directions et services de l'Etat et des collectivités territoriales, les affectés continuant à être soumis aux règles de discipline et aux sanctions fixées par les statuts de leur organisme d'emploi.

Le livre II rassemble les dispositions relatives aux réquisitions, notamment de personnes au chapitre 2, les personnes titulaires d'une pension de retraite ayant appartenu aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements étant maintenues à la disposition de leur administration pendant une période de cinq ans suivant la date de leur admission à la retraite. La réquisition de personne n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire (art. L. 2234-7). Pour le règlement des indemnités de réquisition, nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les administrations et leurs agents sont tenus de communiquer aux autorités tout renseignement utile à cet effet. Le chapitre 6 du titre III fixe les dispositions pénales applicables, notamment en cas de réquisition illégale par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique.

Le livre III concerne les régimes juridique de défense d'application permanente, le titre III étant consacré aux matériels de guerre, armes et munitions soumis à autorisation et le chapitre 8 prévoyant que les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression ainsi que les personnels de gardiennage agréés à cet effet par le préfet peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions. Enfin, des peines complémentaires aux sanctions pénales prévues pour les infractions à l'utilisation des armes et produits chimiques sont, notamment, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale au cours de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense (rectificatif).

(NOR : DEF0400190F).

J.O., n°2, 4 janvier 2005, p. 188.

En cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, le droit de réquisition peut être ouvert au gouvernement par des décrets pris en conseil des ministres.

Allocations d'assurance chômage Allocation d'insertion Allocation de solidarité spécifique

Décret n°2004-1537 du 31 décembre 2004 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à leurs bénéficiaires.

(NOR : SOCA0424353D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2005, p. 51.

Les montants journaliers respectifs de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite sont fixés à 9,86 euros, 14 euros et 30,23 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. Ces allocations servies au titre du mois de novembre 2004, ou à défaut au titre du mois de décembre 2004 sont augmentées de 152,45 euros.

Décret n°2004-1532 du 31 décembre 2004 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés.

(NOR : PRMX0407933D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2005, pp. 28-29.

Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française le décret n°2004-1537 du 31 décembre 2004.

Aptitudes physiques Comité médical / Fonctionnement et composition Congés de maladie

Décret n°2005-21 du 6 janvier 2005 portant abrogation du décret n°59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

(NOR : FPPA0400152D).

J.O., n°10, 13 janvier 2004, p. 565.

Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire n°2083 du 15 décembre 2004 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2005.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, décembre 2004.- 2 p.

(Voir Texte intégral, page)

Autorisation d'absence / Membres de conseils d'administration ou de surveillance Autorisation d'absence pour fonctions électives

Circulaire du 14 décembre 2004 de la ministre déléguée à l'intérieur concernant les dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller économique et social régional.

(NOR : LBLB0410085C).

Site internet du ministère de l'intérieur, décembre 2004.- 4 p.

Les conditions d'exercice du mandat de conseiller économique et social régional ont été rapprochées de celles du mandat de conseiller régional bien que le mandat de conseiller économique et social ne soit pas un mandat électif local.

Cette circulaire analyse les dispositions relatives, notamment, aux autorisations d'absence, aux crédits d'heures et au droit à la formation telles qu'elles résultent de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et des décrets n°2004-517 du 10 juin 2004 et n°2004-983 du 13 septembre 2004, une erreur matérielle de codification, sans incidence sur ces dispositions, étant signalée pour ce dernier décret.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 6 août 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410099A).

J.O., n°293, 16 décembre 2004, texte n°55 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude émane de la communauté urbaine de Lyon.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché Emplois fonctionnels

Décret n°2005-12 du 6 janvier 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux et à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(NOR : FPPA0510000D).

J.O., n°6, 8 janvier 2005, p. 384.

Le seuil de création du grade d'attaché principal est abaissé à 5 000 habitants et la mention erronée de 10 000 habitants pour l'occupation de l'emploi fonctionnel de directeur d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants est remplacée par celle de 20 000.

Les directeurs territoriaux peuvent désormais accéder aux emplois fonctionnels de directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et de directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 27 octobre 2004 portant ouverture de concours par le Centre national de la fonction publique territoriale pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400105A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, p. 21727.

Les épreuves écrites auront lieu les 3 et 4 mai 2005.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 24 janvier et le 18 février 2005 et leur date limite de dépôt au 25 février 2004.

Le nombre de postes ouverts au concours est de 10 dont 8 pour le concours externe et 2 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture d'un concours professionnel de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2005.

(NOR : INTE0400964V).

J.O., n°4, 6 janvier 2005, p. 292.

Un arrêté du 23 décembre 2004 modifie l'arrêté du 24 novembre 2004 en ce qui concerne la recevabilité des candidatures. Ce concours est ouvert aux lieutenants intégrés en application du décret n°2001-681 du 30 juillet

2001 et qui étaient antérieurement lieutenant hors classe, de 1^{re} ou de 2^e classe et qui justifient de cinq ans de services effectifs cumulés en cette qualité.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0410021D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2005, p. 138.

Il est ajouté un article 6-1 au décret n°95-25 qui prévoit l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs par la voie de deux examens professionnels, le premier étant réservé aux adjoints administratifs chargés du secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé et justifiant d'au moins huit ans de services effectifs et le deuxième aux fonctionnaires de catégorie C comptant dix ans de services effectifs.

Par dérogation, pendant cinq ans, le nombre de rédacteurs ou rédacteurs principaux pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé annuellement par un ratio de promotion ajusté en fonction de la situation démographique des grades et de la durée moyenne de carrière (création des articles 18-1 et 18-2).

Décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en application de l'article 6 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0410022D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2005, p. 139.

Ce décret fixe les épreuves et les conditions d'organisation des examens professionnels prévus par le décret n°2004-1547. Le premier comporte une épreuve écrite consistant en des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels et une épreuve orale d'entretien sur l'expérience professionnelle du candidat. Le second examen comporte la rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier et un entretien sur l'expérience professionnelle du candidat.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 27 octobre 2004 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale pour

l'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400106A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, pp. 21727-21728.

Arrêté du 22 novembre 2004 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400109A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, pp. 21728-21729.

Arrêté du 22 novembre 2004 portant ouverture des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400110A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, p. 21729.

Arrêté du 22 novembre 2004 portant ouverture des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400113A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, pp. 21729-21730.

Arrêté du 22 novembre 2004 portant ouverture des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400114A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, p. 21730.

Arrêté du 24 novembre 2004 portant ouverture des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400112A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, p. 21730.

Arrêté du 25 novembre 2004 portant ouverture des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400111A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, p. 21731.

Arrêté du 30 novembre 2004 portant ouverture des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400108A).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, p. 21731.

Les épreuves écrites auront lieu les 24 et 25 mai 2005. La date du retrait des dossiers de candidature est fixée entre le 24 janvier et le 18 février 2005, leur date limite de dépôt au 25 février.

Le nombre de postes est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Bourgogne : 138 dont 74 au titre du concours externe, 34 au titre du concours interne et 30 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Bretagne : 106 dont 59 au titre du concours externe, 26 au titre du concours interne et 21 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Martinique : 32 dont 19 au titre du concours externe, 7 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 78 dont 45 au titre du concours externe, 18 au titre du concours interne et 15 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Première couronne : 155 dont 62 au titre du concours externe, 62 au titre du concours interne et 31 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 213 dont 118 au titre du concours externe, 52 au titre du concours interne et 43 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Réunion : 11 dont 7 au titre du concours externe, 2 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Arrêté du 7 décembre 2004 portant ouverture des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005).

(NOR : FPPT0400107A).

J.O., n°299, 24 décembre 2004, p. 21924.

Les épreuves écrites des concours organisés par la délégation régionale d'Aquitaine auront lieu les 24 et 25 mai 2005.

La date du retrait des dossiers de candidature est fixée entre le 24 janvier et le 18 février 2005, leur date limite de dépôt au 25 février.

Le nombre de postes ouverts aux concours est de 189 dont 104 pour le concours externe, 48 pour le concours interne et 37 pour le troisième concours:

**Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif
Recrutement de ressortissants européens**

Arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social.

(NOR : SOCA0423378A).

J.O., n°5, 7 janvier 2005, pp. 306-307.

Les formalités à remplir et les conditions de délivrance de l'attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France par les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont fixées.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 20 décembre 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : FPPT0410104A).

J.O., n°7, 9 janvier 2005, pp. 409-410.

Les épreuves d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion du Morbihan, en convention avec d'autres centres de gestion, auront lieu les 14 et 15 septembre 2005 et les épreuves orales d'admission en décembre 2005-janvier 2006.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2005 inclus et devront être déposés avant le 11 avril 2005.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 799 dont 542 pour le concours externe, 183 pour le concours interne et 74 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière administrative. Adjoint

Décret n°2005-9 du 6 janvier 2005 modifiant le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

(NOR : FPPA0410020D).

J.O., n°5, 7 janvier 2005, p. 324.

La promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs intervient pour les fonctionnaires comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ou dans celui des agents de bureau à raison d'une promotion pour trois recrutements par d'autres voies et, pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005, après examen professionnel, pour ceux qui comptent au moins sept ans de services effectifs à raison d'une promotion pour deux recrutements par d'autres voies.

Cet examen, lorsqu'il est organisé par les centres de gestion, a lieu une fois par an.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Décret du 22 décembre 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE0400348D).

J.O., n°299, 24 décembre 2004, p. 21934.

Arrêté du 8 décembre 2004 portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0400898A).

J.O., n°293, 17 décembre 2004, pp. 2142-2143.

Arrêté du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE0400925A).

J.O., n°300, 26 décembre 2004, p. 22005.

La validité des règlements provisoires et expérimentaux est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010.

Centre de gestion / Ressources Concours

Arrêté du 2 novembre 2004 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion.

(NOR : MDIB0400018A).

J.O., n°303, 30 décembre 2004, p. 22294.

En compensation du transfert de l'organisation de certains concours, examens professionnels et concours réservés pour les catégories A et B, le montant des ressources à transférer du CNFPT aux centres de gestion est fixé à 2 310 232 euros pour l'année 2003.

Un tableau annexé fixe le montant du transfert financier attribué à chaque centre de gestion.

Chèques vacances Coopération intercommunale Etablissement public / De coopération intercommunale Etablissement public / Industriel et commercial

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme.

(NOR : EQUX0400304P).

J.O., n°299 24 décembre 2004, pp. 21895-21896.

Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme.

(NOR : EQUX0400134R).

J.O., n°299 24 décembre 2004, pp. 21896-21921.

13 lois et ordonnances, dont l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, ainsi que des articles du code général des collectivités territoriales sont abrogés en totalité ou en partie et codifiés.

Le livre I^{er} concerne l'organisation générale du tourisme et la répartition des compétences dans ce domaine entre la région, le département, la commune et les groupements intercommunaux, la section 1 du chapitre 3 du titre III reprenant les dispositions applicables aux offices de tourisme, le livre II les activités et professions du tourisme, ces dispositions n'étant pas applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le livre III les équipements et aménagements touristiques, le livre IV le financement de l'accès aux vacances et la fiscalité du tourisme, le chapitre 1^{er} du titre I^{er} étant consacré aux chèques-vacances, à leurs conditions d'octroi, d'utilisation et de financement.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Comptabilité / Publique

Arrêté du 28 décembre 2004 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs.

(NOR : INTB0400959A).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2005, p. 32-36.

Des comptes sont créés, notamment les comptes « Autres charges de personnel » et « Remboursement au titre du fonds de compensation de cessation progressive d'activité » dans le Plan de comptes développé des communes de moins de 500 habitants (point 15).

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Arrêté du 23 décembre 2004 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005.

(NOR : SANS0424392A).

J.O., n°303, 30 décembre 2004, p. 22314.

Les majorations prévues au 1° à 3° de l'article D. 242-6-4 sont portées respectivement à 0,30 %, 43 % et 0,47 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Directive n°23-04 du 20 décembre 2004 de l'Unédic relative à la modification de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les allocations de préretraite et de cessation d'activité.- 11 p.

A compter du 1^{er} janvier 2005, l'abattement pour frais liés à la recherche d'emploi applicable à la CSG et à la CRDS est ramené de 5 % à 3 % et le taux de la CSG applicable aux allocations de préretraite et de cessation d'activité est porté de 6,2 % à 6,6 %.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi

Circulaire n°03-18 du 23 décembre 2003 de l'Unédic relative au plafond des contributions au régime d'assurance chômage. Exercice 2004.- 3 p.

A la suite de la publication du décret n°2003-1159 du 4 décembre 2003, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 9 904 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 118 848 euros pour l'année 2004.

CSFPT / Composition

Arrêté du 8 décembre 2004 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0400901A).

J.O., n°293, 16 décembre 2004, p. 21307.

Les modifications concernent un représentant des employeurs et des représentants de la fédération CGT des services publics et de la fédération Interco-CFDT.

Culture Décentralisation

Circulaire n°2004/018 du 10 août 2004 relative au projet de loi relatif aux libertés et aux responsabilités locales - transfert des effectifs des services régionaux de l'inventaire.

B.O. Culture et communication, n°144, juillet-août 2004, pp. 9-10.

Les services régionaux de l'inventaire seront mis à disposition puis transférés aux régions, leurs effectifs ne

pouvant être inférieurs en nombre à ceux constatés au 31 décembre 2002.

Sont concernés les emplois pourvus et les emplois vacants, les agents conservant leurs droits à mobilité. Sont également concernés par le transfert les agents affectés dans les services régionaux de l'inventaire qui concourent pour une partie de leur temps à l'activité d'autres services. Des compensations financières sont prévues, notamment pour les agents affectés dans d'autres services mais qui participent à la réalisation de l'inventaire régional.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

(NOR : INTB0400372D).

J.O., n°3, 5 janvier 2005, p. 225-226.

Est publiée ici la convention type provisoire de mise à disposition des personnels de l'Etat dans le cadre des transferts de compétences.

Filière culturelle

Archives

Culture

Décentralisation

Directive nationale d'orientation n°2004/020 du 15 juillet 2004 pour l'année 2005.

B.O. du ministère de la culture et de la communication, n°144, juillet-août 2004, pp. 36-40.

Cette directive fixe les orientations du ministère en matière culturelle pour l'année 2005, invite à la poursuite des priorités fixées par la directive nationale pour 2004 et fixe de nouvelles priorités comme le développement de l'emploi dans le secteur du spectacle vivant, la professionnalisation des acteurs en charge de la culture, personnels scientifiques et culturels des musées, personnels municipaux assurant le traitement des archives, équipes des services éducatifs et des services des publics pour les musées, notamment, ainsi que les enseignants dans le domaine de la culture, le développement de l'art dans l'espace public et la protection du patrimoine.

Elle redéfinit également le rôle de l'Etat dans la politique culturelle.

Filière médico-sociale

Suspension à plein ou demi-traitement

Décret n°2004-1445 du 23 décembre 2004 relatif à la suspension d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un pharmacien et pris en application des articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique et modifiant ce code (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SANH0424311D).

J.O., n°303, 30 décembre 2004, pp. 22298-22299.

Il est créé cinq articles réglementaires relatifs à la suspension en cas d'urgence de la poursuite de l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien.

Cette décision prononcée par le représentant de l'Etat dans le département est notifiée à l'employeur.

Lorsque le professionnel a la qualité d'agent public, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui maintient ses émoluments mensuels s'il s'agit d'un agent non titulaire, son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires s'il est fonctionnaire.

Indemnités journalières

Arrêté du 23 décembre 2004 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(NOR : SANS0424430A).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22604.

Ces indemnités journalières sont majorées d'un coefficient de 1,02 avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Informatique

Droits et obligations des fonctionnaires

Décision du 10 février 2004 portant approbation de la charte de l'utilisateur des systèmes d'information des services généraux du Premier ministre.

(NOR : PRMG0430000C).

B.O. des Services du Premier ministre, n°04-1, 29 octobre 2004, pp. 3-19.

Cette charte, qui remplace celle du 25 janvier 2001, fixe les règles à respecter par les personnels des services généraux du Premier ministre en matière d'utilisation des systèmes informatiques et rappelle les droits et obligations des fonctionnaires en matière de secret professionnel et d'obéissance hiérarchique, les règles applicables en matière d'usage et de procédures, de protection de la vie privée des agents, de propriété intellectuelle et d'utilisation d'internet

et de la messagerie électronique à des fins professionnelles et personnelles ainsi que les contrôles exercés.

Liberté d'opinion et non discrimination Droits et obligations des fonctionnaires Droit du travail

Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

(NOR : SOCX0400130L).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22567-22570.

Il est institué une autorité administrative indépendante compétente pour connaître de toutes les discriminations directes ou indirectes interdites par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie (art. 1^{er}). Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat (art. 2 à 4).

Dans ce cadre, la haute autorité pourra demander aux personnes publiques ou privées la communication d'informations ou de documents, procéder à des enquêtes, des auditions et des vérifications sur place et s'assurer les concours des autorités publiques et organismes chargés d'une mission de service public, notamment lorsqu'un agent est mis en cause (art. 5 à 9). Le secret professionnel prévu par l'article 226-13 du code pénal n'est pas opposable à l'instruction des dossiers (art. 10). La haute autorité porte à la connaissance des personnes ou autorités investies du pouvoir disciplinaire les faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires (art. 14).

Elle pourra, par ailleurs, formuler des recommandations, promouvoir l'égalité, animer des travaux d'études et de recherches et enfin publier un rapport annuel (art. 11 à 16). Enfin, cette loi achève également la transposition en droit français de la directive n°2000/43CE du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre de l'égalité entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (art. 19).

Le titre I^{er} (art. 1 à 18) entrera en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois suivant sa publication (art. 23).

Loi de finances Décentralisation Fiscalité-imposition des rémunérations Mobilité entre fonctions publiques

Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

(NOR : ECOX0400222L).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22459-22521.

Décision n°2004-511 DC du 29 décembre 2004 relative à la loi de finances pour 2005.

(NOR : CSCL0407924S).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, pp. 22571-22575.

L'article 6 du code des impôts relatif à l'imposition des revenus est modifié par l'article 8.

L'article 81 du code des impôts relatif aux cas d'exonération d'impôts sur le revenu est modifié par l'article 9, I et par l'article 89.

Les articles 52 et 53 fixent les modalités de compensations financières des transferts de compétences prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, art. 119.

Les transferts de compétences en matière de formation des professionnels de santé, prévus à l'article 73 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2005, à l'exception de ceux résultant de l'article L. 4383-4 et L. 4151-8 du code de la santé publique qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (art. 52, II).

Les dispositions relatives à la prise en compte des carrières longues dans le dispositif des retraites applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont inscrites dans un nouvel article, L. 25 bis, du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 119).

L'article 125 prévoit que le recrutement complémentaire de conseillers de chambres régionales des comptes par concours ouverts, entre autres, aux fonctionnaires et agents publics appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A, s'effectuera jusqu'en 2010 (modification de la loi n°2001-1248 du 21 août 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des Comptes).

A l'article 130, l'Etat prend en charge les cotisations sociales patronales pour l'emploi des apprentis jusqu'à l'obtention du diplôme ou titre de l'enseignement technologique préparé.

Loi de finances Décentralisation Age de la retraite / Limite d'âge inférieure Fiscalité-imposition des rémunérations

Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.

(NOR : ECOX0400254L).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22522-22567.

L'article 34 de la loi modifie le 19° de l'article 81 du code général des impôts portant le montant de l'exonération d'impôt liée à la contribution de l'employeur à chaque titre-restaurant à 4,80 euros.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu liées à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), les montants prévus au I de l'article

154 *quinquies* du code des impôts passent à 3,8 % points et à 4,2 points (art. 37).

Les transferts de compétence en matière de santé publique prévus à l'article 71 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2006. Un article 199-1 la complète indiquant que si les conventions prévues par certains articles du code de la santé publique ne sont pas signées avant le 31 juillet 2005, la dotation de fonctionnement pour 2005 attribuée aux départements sera réduite (art. 100).

L'article 102 créé un article L. 2212-5-1 dans le code général des collectivités territoriales annonçant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs chargés des régies permettant de recevoir le produit des contraventions de police municipale sera remboursée par l'Etat aux collectivités territoriales concernées.

Les règles de mise en cause de la responsabilité du comptable public sont modifiées (art. 125 modifiant l'article 60 de la loi n°63-56 du 23 février 1963).

Les dispositions du 3° de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour la liquidation de la pension, jusqu'alors réservées aux femmes mères de trois enfants, sont étendues aux hommes par l'article 136, assorties désormais pour l'ensemble des fonctionnaires de critères plus restrictifs qu'un décret en Conseil d'Etat viendra en partie préciser.

Ministère / De l'intérieur

Décret n°2004-1383 du 22 décembre 2004 relatif aux attributions de la ministre déléguée à l'intérieur.

(NOR : MDIX0407869D).

J.O., n°298, 23 décembre 2004, p. 21816.

La ministre est chargée des attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en matière de libertés locales et propose et exécute les mesures nécessaires à la réalisation de la politique de décentralisation du gouvernement.

Elle dispose de la Direction générale des collectivités locales.

Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

Circulaire FP/4 n°2084 et 2B du 27 décembre 2004 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2005.

Site Internet du ministère de la fonction publique, décembre 2004.- 2 p.

Les conditions d'attribution et les plafonds de ressources restent définis par les circulaires FP/4 n°1931 et 2B n°256

du 15 juin 1998 et FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002 tandis que certains taux sont modifiés.

Lettre-circulaire n°2004-144 du 27 octobre 2004 de l'ACOSS relative aux chèques-disques et aux chèques-culture attribués par les comités d'entreprise.

Site internet de l'ACOSS, décembre 2004.- 3 p.

Les chèques-disques et les chèques-culture ne sont plus considérés comme des bons d'achat mais comme une prise en charge d'une activité culturelle et ne sont donc plus soumis à cotisations.

Régime de sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Lettre-circulaire n°2004-145 du 27 octobre 2004 de l'Acoss relative à la simplification de la procédure de remise des majorations de retard (article 6 du décret n°2004-890 du 26 août 2004) et de la procédure d'ANV (diffusion d'une lettre ministérielle relative à la procédure d'ANV).

Site internet de l'ACOSS, décembre 2004.- 13 p.

Cette circulaire explicite les modalités de remise des majorations de retard irréductibles issues du décret n°2004-890 du 26 août 2004 entré en vigueur le 30 août 2004 et rappelle, dans l'attente de la parution d'un décret, les règles d'admission en non-valeur à respecter par les organismes de sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2004

Régime public de retraite additionnelle de la fonction publique

Circulaire du 23 décembre 2004 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative au guide d'application du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique : assiette, taux de cotisation, acquisition des droits et liquidation des prestations.

Site internet du ministère de la fonction publique, décembre 2004.- 19 p.

Cette circulaire analyse, article par article, le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle dans la fonction publique.

Une annexe donne des exemples de calcul de l'assiette cotisable et de l'articulation entre les primes et le traitement perçus.

Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

Décret n°2004-1464 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n°92-755 du 31 juillet 1992

instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail.

(NOR : JUSC0420953D).

J.O., n°303, 30 décembre 2004, p. 22355.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage 2004

Circulaire n°04-21 du 15 novembre 2004 de l'Unédic relative à la mise en oeuvre des aides au reclassement et à la formation dans le cadre du PARE.- 97 p.

Cette circulaire transmet les textes modifiés relatifs à la mise en oeuvre de l'aide à la formation, de l'aide à la mobilité géographique, de l'aide dégressive à l'employeur et des fiches techniques sur le sujet ainsi que sur le rôle des instances dans le dispositif.

Elle remplace les circulaires n°03-06 du 3 juin 2003 et n°03-16 du 27 octobre 2003.

Erratum à la circulaire n°04-21 du 15 novembre 2004 de l'Unédic relative à la mise en oeuvre des aides au reclassement et à la formation dans le cadre du PARE.- 2 p.

Le tableau de synthèse concernant la prise en charge des frais de repas dans la pièce jointe n°3 à la fiche n°1 relative à l'aide à la formation est remplacé.

**Sécurité sociale
Accidents de service et maladies professionnels
Congés de maternité / Modalités d'attribution
Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit**

Loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

(NOR : SANX0400133L).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, pp. 21649-21663.

Décision n°2004-508 DC du 16 décembre 2004 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005.

(NOR: CSCL0407874S).

J.O., n°296, 21 décembre 2004, pp. 21663-21665.

La loi de financement de la sécurité sociale comporte diverses mesures modifiant le code de la sécurité sociale

et un rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale.

L'article 16 prévoit l'identification des médecins salariés d'un centre de santé par un numéro personnel distinct de celui de la structure dans laquelle ils exercent leur activité, l'article 32 le bénéficie d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail pour les femmes dont la grossesse pathologique est liée à l'exposition au diéthylstilbestrol et l'article 39 une expertise médicale lors de contestation sur la prise en charge thérapeutique en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle. L'article 57 prévoit, pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL et justifiant dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égales à cent soixante-huit trimestres, peuvent partir à la retraite à cinquante-six et cinquante-huit ans lorsqu'ils ont débuté leur activité professionnelle avant l'âge de seize ans et à cinquante-neuf ans lorsqu'ils l'ont débuté avant l'âge de dix-sept ans. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Statut des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte

Décret n°2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte.

(NOR : FPPA0410014D).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22746.

Les agents publics visés par le présent décret sont les agents titulaires et non titulaires en poste sur des emplois permanents à la date de publication de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer (art. 64-1 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte).

Les agents titulaires, devront, pour être intégrés, passer une épreuve orale ou écrite et les agents non titulaires, pour être titularisés, passer un concours réservé.

Pour ce faire, les décrets n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés, n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs et le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier des contrôleurs de travaux sont modifiés (insertion d'articles créant des échelons provisoires) en vue d'intégrer les agents titulaires. Les articles 14 à 19 sont consacrés à la création du centre de gestion de Mayotte qui reprend les agents, biens, droits et obligations du Syndicat mixte de gestion du personnel. Il sera chargé de l'organisation des examens et concours susvisés.

Décret n°2004-1527 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte.

(NOR : FPPA0410015D).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22750.

Décret n°2004-1528 du 30 décembre 2004 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte.

(NOR : FPPA0410016D).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22752.

Décret n°2004-1529 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte.

(NOR : FPPA0410017D).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22753.

Décret n°2004-1530 du 30 décembre 2004 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte.

(NOR : FPPA0410018D).

J.O., n°304, 31 décembre 2004, p. 22755.

Statut des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics de la Polynésie française

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

(NOR : DOMX0400311P).

J.O., n°5, 7 janvier 2005, pp. 326-330.

Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

(NOR : DOMX0400146R).

J.O., n°5, 7 janvier 2005, pp. 330-340.

Il est créé une fonction publique communale pour les communes de la Polynésie française basée sur un cadre statutaire fixant les droits et obligations des fonctionnaires, le fonctionnement des organismes consultatifs, l'accès aux emplois, le déroulement de la carrière et des dispositions transitoires.

Les emplois pour lesquels il n'existe pas de cadres d'emplois correspondants ainsi que certains emplois de conception et d'encadrement peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux placés en disponibilité. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de six ans renouvelables une fois (art. 9).

De façon dérogatoire et pour une durée de dix ans, les

emplois permanents de conception et d'encadrement peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux placés en position de détachement pour une durée de trois ans renouvelable une fois (art. 80).

Télécommunication

Détachement / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Arrêté du 6 décembre 2004 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2004-820 du 18 août 2004 relatif à l'application aux cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics des dispositions de l'article 29-3 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

(NOR : FPPA0410102A).

J.O., n°293, 17 décembre 2004, pp. 21338-21340.

Cet arrêté donne la composition du dossier sur lequel repose, notamment, la décision de la commission chargée de se prononcer sur le détachement puis l'intégration d'un agent de France Télécom dans un emploi d'une collectivité territoriale ainsi que le règlement intérieur de cette commission.

Traitements et indemnités

Accès aux documents administratifs

Déclaration des données sociales

Délibération n°2004-096 du 9 décembre 2004 de la CNIL décidant la dispense de déclaration des traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé gérant un service public.

(NOR : CNIX0407888X).

J.O., n°4, 6 janvier 2005, pp. 286-287.

Sont fixées les conditions dans lesquelles les traitements de données à caractère personnel ayant pour but le calcul des rémunérations, la déclaration des revenus, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, le calcul des assiettes et des cotisations sociales et de retraite, le remboursement des prêts ou avances sur traitement ainsi que le calcul des retenues du fait d'opposition sur le traitement sont dispensés de déclaration.

La durée de conservation, les destinataires, l'information et le droit d'accès ainsi que la sécurité des données sont précisées.

La transmission de ces données, y compris à des fins de sous-traitance, vers des pays tiers à l'Union européenne sont soumis à l'obligation de déclaration préalable.

La norme simplifiée n°36 établie par la délibération n°93-20 du 2 mars 1993 est abrogée. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Abandon de poste

Abandon de poste. Notification de la mise en demeure à l'agent de reprendre ses fonctions.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°11, novembre 2004, p. 25.

Commentant un jugement du tribunal administratif de Nancy du 29 juin 2004, Commune de Pompey, req. n° 031396, dont les principaux considérants sont reproduits ici, cette note fait le point sur le formalisme de la mise en demeure faite à l'agent de reprendre son poste dégagee par la jurisprudence : cet envoi peut prendre la forme d'un avis de passage laissé au domicile de l'agent, indiquer la date à laquelle l'agent sera considéré comme étant en situation d'abandon de poste, fixer une date de reprise postérieure à la date limite fixée par la poste pour pouvoir retirer le pli recommandé.

Ici, le fait que l'accusé de réception ait été signé par la mère de l'agent est sans incidence sur la régularité de la procédure, dès lors que ce dernier n'établit ni n'allègue qu'elle n'aurait eu aucune qualité pour le faire.

Allocations d'assurance chômage Disponibilité

Les conséquences de l'absence de réintégration à l'issue d'une disponibilité.

Droit administratif, n°11, novembre 2004, pp. 45-46.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe Habitat, req. n°243387, transpose à la fonction publique territoriale une solution retenue pour la fonction publique hospitalière par laquelle, un fonctionnaire qui a fait une demande de réintégration après une disponibilité et qui subit plusieurs refus, faute d'emplois vacants, doit être considéré comme involontairement privé d'emploi et bénéficiaire d'allocations d'assurance chômage sans avoir à faire d'autre démarche.

Détachement de longue durée Décision mettant fin au détachement

Existe-t-il un droit à réintégration immédiate à la fin anticipée d'un détachement pour l'exercice d'un mandat syndical ?

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°11, novembre 2004, p. 26-27.

Est commenté et reproduit ici l'arrêt de du 21 octobre 2004, Mme R., req. n°02VE01427, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a jugé qu'un détachement de longue durée pour l'exercice d'un mandat syndical faisait partie des cas de détachement prévus par l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et qu'il convenait donc d'appliquer à la réintégration de l'agent à l'expiration ou au cours du détachement les dispositions générales prévues par l'article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Emplois fonctionnels Décharge de fonctions

Fin de détachement sur emploi fonctionnel : pas de garantie mais un entretien (et éventuellement du courrier).

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°52, 20 décembre 2004, pp. 1680-1681.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 2004, M. N., req. n°257032, reproduit ici, cette note fait le point sur la jurisprudence en matière de motivation de la fin de détachement sur un emploi fonctionnel, aucune disposition législative ou réglementaire ne précisant les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'entretien qui doit être accordé à un fonctionnaire préalablement à la fin du détachement.

Le Conseil d'Etat pose comme exigence qu'il n'y ait aucun risque d'ambiguïté quant à l'objet de l'entretien auquel est convoqué l'agent, afin notamment de le mettre à même de prendre communication de son dossier.

Liberté d'opinion et non discrimination Obligation de réserve

La neutralité de la fonction publique à l'épreuve du sectarisme.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2004, novembre-décembre 2004, pp. 310-316.

Le statut général de la fonction publique et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme garantissent la liberté d'opinion des fonctionnaires et notamment dans leur accès à la fonction publique, leur appartenance religieuse ne pouvant être un motif d'exclusion. En revanche, la jurisprudence administrative a été amenée à définir ce qui relève du devoir de réserve et ce qui appartient à la liberté de conscience, l'appartenance à une secte pouvant avoir des conséquences sur l'exercice de la profession.

Primes et indemnités propres aux sapeurs pompiers / Indemnité de logement Concession de logement

Indemnités de logement : le beurre, l'argent du beurre et le sourire du sapeur.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2004, novembre-décembre 2004, pp. 305-306.

Par un jugement du 18 mars 2004, V. c/ SDIS de Saône-et-Loire, req. n°030712, reproduit et commenté ici, le tribunal administratif de Dijon a décidé qu'était entachée d'une erreur de droit la suppression du versement de l'indemnité de logement d'un sapeur pompier professionnel, indemnité prévue par le décret n°90-850 du 23 septembre 1990, au motif que son conjoint, sapeur pompier dans le même service, bénéficiait d'un logement de fonction, dès lors que la délibération du SDIS instituant cette indemnité ne prévoyait pas ce cas de figure.

Principe de parité

Principe d'égalité entre deux agents appartenant à deux fonctions publiques différentes.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°11, novembre 2004, pp. 15-16.

Est commenté ici l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2004, Société « La coordination nationale des enseignants des écoles d'art »- Mme M., req. n°257620, et un point plus général est fait sur l'évolution de la jurisprudence qui fait une application de plus en plus restreinte du principe de parité entre les fonctions publiques.

Prise en charge

La responsabilité du CNFPT peut-elle être engagée à l'égard de la collectivité d'origine, dans le cadre de sa gestion des agents pris en charge ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/04, novembre 2004, pp. 709-716.

Sont publiées ici les conclusions de M. Thibault Célérier, Commissaire du gouvernement et le jugement du tribunal administratif de Paris du 29 avril 2004, Syndicat intercommunal à vocation multiple du massif d'Uchaux, req. n°00-8010.

Il appartient à l'instance de gestion prenant en charge un agent, en l'espèce le Centre national de la fonction publique territoriale, de s'assurer que l'intéressé postule à certains des emplois qui lui sont proposés, faute de quoi sa responsabilité peut être engagée au regard des conséquences dommageables qui résultent pour la collectivité territoriale du versement de la contribution prévue.

Responsabilité / Du fonctionnaire Discipline Obligation de réserve Devoir d'information

En répondant à un journaliste sur les charges retenues contre une personne employée à la sécurité aérienne, le directeur de la police aux frontières d'un aéroport ne commet pas une faute personnelle détachable.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°53, 27 décembre 2004, pp. 1702-1704.

Partant de la décision du Tribunal des conflits du 15 novembre 2004, Préfet des Hauts-de-Seine c/ TGI de Nanterre ; L. c/ T., n°3426, cette étude analyse sur le fondement de nombreuses décisions de jurisprudence les éléments qui peuvent permettre de distinguer la faute personnelle de la faute de service et ainsi déterminer qui de la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire aura compétence pour juger.

Stage Droits et obligation du stagiaire

Dossier : La situation juridique du fonctionnaire stagiaire.

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2004, pp. 1009-1020.

Cet article regroupe les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 27 décembre 2001, Ministère de l'éducation nationale c/ M. P. confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2003, ainsi que les

observations de M. Mahinga, Docteur en droit, sous les arrêts du 3 décembre 2003, Syndicat intercommunal de restauration collective et Mme M., trois décisions qui portent tour à tour sur les droits des stagiaires à prétendre à une nouvelle bonification indiciaire ou à pouvoir accéder à son dossier individuel et à formuler des observations dans le cadre d'un refus de titularisation.

Dans le premier cas, le Conseil d'Etat a assimilé la situation des stagiaires à celle des titulaires et dans le second, il a considéré que le stagiaire ne pouvait disposer des mêmes droits pour se défendre qu'un fonctionnaire.

La situation des stagiaires dans la fonction publique territoriale.

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/04, novembre 2004, pp. 677-681.

Cet article fait le point, à partir de décisions jurisprudentielles, sur la situation juridique du stagiaire dans la fonction publique territoriale en la comparant avec celle du salarié à l'essai en droit privé. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration Centre de vacances et de loisirs Filière médico-sociale

La simplification du droit.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2386, 17 décembre 2004, pp. 17-28.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit dans le domaine de l'action sociale, notamment sur les interdictions et les incapacités professionnelles dans le secteur social et médico-social et les centres de vacances et de loisirs et dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle et de droits des cotisants.

La simplification du droit.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2387, 24 décembre 2004, pp. 21-29.

La deuxième partie de l'article faisant le point sur les dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit présente, entre autres, les mesures de protection des mineurs dans les centres de loisirs, la simplification du droit de la filiation, les mesures concernant les associations ainsi que celles visant à améliorer l'accès aux documents administratifs et à favoriser le développement de l'administration électronique.

Comité d'œuvres sociales

Non-assujettissement des bons d'achat et cadeaux.

Liaisons sociales, 10 janvier 2005.

A la suite de la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale, la lettre-circulaire de l'ACOSS n°2004-178 du 29 décembre 2004 fait le point sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise.

Cotisations au régime général de sécurité sociale Concession de logement Frais de déplacement Restauration du personnel

Avantages en nature et frais professionnels au 1^{er} janvier 2005.

Liaisons sociales, 13 janvier 2005.- 6 p.

Les principes relatifs à l'évaluation des avantages en nature et à l'indemnisation des frais professionnels sont rappelés et les montants forfaitaires des frais de repas, de déplacement et de logement sont donnés, arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Cumul d'activités

Disponibilité / Interdiction d'exercer certaines activités privées eu égard à leur nature

**Obligations du fonctionnaire / Incompatibilités
Retraite / Interdiction d'exercer certaines activités
privées eu égard à leur nature**

Dossier : Les interdits dans la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°239, novembre 2004, pp. 3-19.

Ce dossier rassemble plusieurs contributions consacrées au contrôle de déontologie effectué lors du départ des fonctionnaires vers le secteur privé, aux règles d'incompatibilité et d'inéligibilité, aux infractions et aux sanctions pénales et à l'assouplissement des interdictions de cumul dans la fonction publique territoriale.

Décentralisation Détachement de longue durée Emplois fonctionnels Mise à disposition

Décentralisation : quelle situation pour les personnels concernés ?

RH Territoriales, n°36, novembre 2004, pp. 4-5.

Cet article fait le point sur la situation des personnels concernés par les transferts de compétences aux collectivités territoriales, présente le calendrier du transfert, les modalités d'option et les garanties pour les agents ainsi que la marge de manoeuvre des collectivités.

Dossier spécial : Loi relative aux responsabilités locales.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°1-2, 10 janvier 2005.- 232 p.

La première partie de ce dossier commente la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, chaque article étant consacré à un secteur de compétences faisant l'objet de transferts, celui consacré au domaine de l'enseignement abordant la question du transfert des personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service).

Un article est plus spécifiquement consacré au transfert des services et des agents.

La deuxième partie du dossier publie la loi et les deux circulaires des 10 et 15 septembre 2004 la commentant.

Transferts de compétences : le gouvernement estime que « les conditions sont à présent réunies ».

Maireinfo, 3 janvier 2005.- 1p.

La lettre électronique, réalisée par Dexia et l'Association des maires de France, se fait l'écho du communiqué de presse des ministres de l'intérieur relatif à la validation du Conseil constitutionnel de la loi de finances 2005 dans sa partie concernant les dotations financières liées à la décentralisation.

Il est indiqué qu'une instruction du 21 décembre 2004 précise les conditions de mise en place de l'entrée en vigueur des premiers transferts de personnels en attendant la signature des conventions.

Discipline Obligations du fonctionnaire

La répression disciplinaire dans la fonction publique territoriale. Première partie.

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/04, novembre 2004, pp. 672-676.

La première partie de cette chronique examine la notion de faute disciplinaire, la distinction entre faute personnelle

et faute de service, leur cumul éventuel, ainsi que la typologie des fautes disciplinaires qui résultent de la violation d'obligations prévues par les textes ou consacrées par la jurisprudence.

Filière médico-sociale Diplôme Formation

Propositions pour réorganiser les métiers de la petite enfance.

La Lettre de l'employeur territorial, n°950, 4 janvier 2005, pp. 3-4.

Le gouvernement devrait prochainement se pencher sur les qualifications des métiers d'encadrement de la petite enfance en complétant la liste des qualifications autorisant l'exercice de ces professions, en améliorant la gestion des quotas et en procédant à nombre de validation des acquis professionnels, notamment en équivalence du diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

Fonction publique Recrutement Travailleurs handicapés

Dominique Versini se penche sur les moyens de développer la diversité dans la fonction publique.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2386, 17 décembre 2004, p. 6.

Dans son rapport, remis le 16 décembre au ministre de la fonction publique, Mme Versini propose d'ouvrir, par voie contractuelle, l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique, d'intégrer les contraintes du handicap dans l'organisation du travail et de prévoir un temps partiel pour les agents dont le handicap s'aggrave avec l'âge.

Elle propose également de promouvoir les troisièmes concours et de valoriser les acquis de l'expérience pour la promotion interne.

Fonction publique et diversité.

Liaisons sociales, 17 décembre 2004.

M. Versini vient de rendre un rapport au ministre de la fonction publique relatif à la question de la diversité des recrutements dans la fonction publique.

Il est constaté que les modes de recrutement actuels ne permettent guère de recruter, notamment, des personnes d'origine étrangère et relève que la fonction publique ne compte pas, ce qui est aussi le cas dans le secteur privé, 6 % de travailleurs handicapés comme la législation l'exige (4,3 % dans la fonction publique de l'Etat, 3,6 % dans la fonction publique territoriale et 4,5 % dans la fonction publique hospitalière).

Il est envisagé de mettre en place une charte de la diversité dans la fonction publique, de créer un Observatoire et d'améliorer l'information relative à l'entrée dans la fonction publique et de former les cadres à la non discrimination.

Fonction publique territoriale

Fonction publique : faits et chiffres 2003 / Ministère la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

- Paris : La Documentation française, 2004.- 240 p.

Le nouveau rapport annuel de la fonction publique de l'Etat élargit son périmètre aux trois fonctions publiques. Des tableaux comparatifs présentent les effectifs dans les trois fonctions publiques et, pour chacune des fonctions publiques, donnent les effectifs, les montants des pensions gérés par la CNRACL ainsi que les résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

Le statut des agents des collectivités locales en 170 questions / Jacques Bazin, Estelle Mallet, François Meyer.

- Paris : Editions Le Moniteur, 2004.- 176 p.-
(Collection « Les guides ressources humaines de La Gazette » ;
Série « Les carrières territoriales »).

Cet ouvrage livre une synthèse des différents aspects du statut du fonctionnaire territorial ainsi que de l'environnement institutionnel dans lequel il travaille. Chaque notion est représentée par une question-réponse complétée de références législatives et réglementaires.

Gestion du personnel Recrutement Décentralisation

Décentraliser et gérer / Patrick Le Lidec, Nicole de Montricher.

- Paris : La Documentation française, 2004.- 117 p.

Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme d'action du Comité de recherche et de prospective du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat : « Réussir la mutation de l'emploi public : pour une approche multifactorielle ».

Elle parcourt donc plus de trente ans d'emploi public local, dans un contexte d'ici à 2015 d'un départ à la retraite de près de 46 % des effectifs, d'une évolution accrue de la décentralisation depuis 1982 accompagnée de nouveaux transferts de personnels et du poids non négligeable des dépenses de personnel puisqu'elles représentent environ 40 % du budget de fonctionnement des collectivités territoriales.

Hygiène et sécurité Médecine professionnelle et préventive

Hygiène et sécurité au travail : vive la gestion de risque !

La Lettre de l'Observatoire (SMACL), n°12, décembre 2004, 4 p.

Ce numéro est consacré au droit de retrait des agents, thème de la 4^e journée d'études de l'Observatoire de la Smacl, qui doit se tenir le 16 décembre. Le point est fait sur le fondement juridique, la procédure, les limites selon les fonctions exercées et la jurisprudence en matière d'exercice du droit de retrait.

Liberté d'opinion et non discrimination Droits et obligations des fonctionnaires Droit du travail

Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Liaisons sociales, 11 janvier 2005.- 9 p.

Cet article analyse les dispositions de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 qui institue une Haute Autorité de lutte contre les discriminations qui est une autorité administrative indépendante composée de onze membres qui peut soit être saisie par les victimes de discriminations, soit s'auto-saisir, qui dispose de pouvoirs d'investigation étendus, notamment auprès des autorités publiques, formule des recommandations et des observations et peut saisir le Parquet de faits constitutifs d'infractions pénales.

Mobilité entre fonctions publiques

Seconde carrière des enseignants.

Liaisons sociales, 22 décembre 2004.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a adopté deux projets de décrets prévoyant que les enseignants comptant au moins quinze ans de services d'enseignement puissent être détachés pour une année renouvelable dans d'autres administrations à compter du 1^{er} septembre 2005. 400 à 500 postes pourraient être concernés.

Police du maire **Etablissement public / De coopération** **intercommunale** **Filière police municipale**

Le nouveau pouvoir de police du président d'un établissement public de coopération intercommunale.

Actualité juridique - Droit administratif, n°1, 10 janvier 2005, pp.21-29.

L'article 163 de la dernière loi de décentralisation, n°2004-809 du 13 août 2004, permet le transfert partiel de certains pouvoirs de police du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale (création d'un article L. 5211-9-2 dans le code général des collectivités territoriales).

A cet égard sont concernées cinq activités (assainissement, déchets, gens du voyage, manifestations culturelles et sportives et voirie) que le transfert d'agents de police et de gardes champêtres permettra.

Recrutement

Recrutement de fonctionnaires / Pacte.

Liaisons sociales, 10 janvier 2005.

Le ministre de la fonction publique, lors de la réunion avec les organisations syndicales le 6 janvier, a renoncé à ouvrir le dispositif Pacte (parcours d'accès aux carrières des fonctions publiques) aux jeunes titulaires d'un bac+1. Les deux volets du dispositif, le premier consacré aux jeunes de 16 à 25 ans et le second aux personnes de plus de 50 ans et chômeurs de longue durée, feront l'objet de deux textes distincts.

Recrutement **Droits et obligations** **Avancement**

Les métiers territoriaux : Communes, départements, régions / Michel Antoine Rognard, Karim Douedar.

- Paris : Editions Le Moniteur, 2004.- 140 p.-
(Collection « Les guides ressources humaines de La Gazette » ;
Série « Les carrières territoriales »).

Malgré son intitulé, cet ouvrage est plus particulièrement consacré aux règles du recrutement et à l'évolution de la carrière du fonctionnaire ainsi qu'à ses droits et obligations.

Responsabilité / Pénale

Pénalisation de la vie publique : le tassement se confirme.

Actualité juridique - Droit administratif, n°1, 10 janvier 2005, p. 7.

L'Observatoire des risques juridiques des collectivités territoriales indique qu'en 2003 0,86 % des fonctionnaires et 2,06 % des élus locaux ont été mis en cause pénalement. Le harcèlement moral compte pour 7 % des affaires et 50 % des dossiers liés aux accidents du travail ont fait l'objet d'une condamnation.

Retraite **Cessation anticipée d'activité / Conditions** **d'ouverture du droit** **Cas dans lesquels l'agent peut partir** **à la retraite avant la limite d'âge**

Communiqué de presse du 23 décembre 2004 de la CNRACL.

Site internet de la CNRACL, décembre 2004.- 4 p.

L'article 57 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 met en place le dispositif de départ anticipé à la retraite des fonctionnaires territoriaux.

Sa mise en place aura lieu entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2008 selon l'âge de début de carrière, la durée d'assurance et la durée d'activité cotisée.

Ainsi les premiers agents concernés sont les personnes ayant commencé à travailler avant 17 ans, ayant au moins 59 ans et disposant de 168 trimestres de durée d'assurance et de 160 trimestres d'activité cotisée au 1^{er} janvier 2005.

Guide : dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

Site internet du ministère de la fonction publique, décembre 2004.- 10 p.

Ce guide fait le point sur le dispositif de départ anticipé à la retraite des fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite et des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la CNRACL et ayant commencé tôt leur activité professionnelle : personnes concernées, entrée en vigueur et conditions d'accès, règles de liquidation et traitement des données du régime général.

Fonction publique : les droits à retraite anticipée révisés.

Le Monde, 11 janvier 2005, p. 11.

En application de la loi de finances rectificative pour 2004, un décret en préparation devrait préciser les conditions de durée et le type d'interruption d'activité

permettant aux agents, père ou mère de trois enfants de prendre leur retraite avant 60 ans après 15 années de service.

Revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi

Nouvelles règles de « coordination » pour l'indemnisation du chômage.

Liaisons sociales, 17 janvier 2005.

Une circulaire du 6 décembre 2004 du ministère du travail commente les dispositions du décret n°2003-911 du 22 septembre 2003 modifiant les règles de coordination applicables à l'indemnisation du chômage des travailleurs relevant successivement de plusieurs employeurs publics ou privés.

Le calcul des périodes d'emploi s'effectue désormais avec un coefficient de proratisation pour tenir compte non des jours de travail effectué mais de la durée de travail effective. Les employeurs publics sont invités à signer des contrats avec leurs agents non titulaires et à établir des avenants en cas de modification de la durée du travail. L'attestation de l'employeur doit être remise par l'employeur public le jour même de la fin du contrat de travail à tous les agents.

Travail à temps partiel

Le régime du travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°947, 14 décembre 2004, pp. 6-8.

Les dispositions relatives au temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires ont été regroupées par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

La dernière partie de ce dossier analyse le temps partiel de droit des fonctionnaires à temps non complet, les conditions de gestion de toutes les formes de temps partiel ainsi que celles applicables aux agents non titulaires.

Travailleurs handicapés

Projet de loi sur le handicap.

Liaisons sociales, 22 décembre 2004.

Lors des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi sur l'égalité des droits et des chances en faveur des personnes handicapées, les députés ont adopté un article prolongeant la durée du congé de maternité en cas de naissance prématurée exigeant l'hospitalisation de l'enfant, cet article, initialement prévu dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, ayant été censuré par le Conseil constitutionnel.

Handicapés : dix ans pour rendre accessibles les établissements publics.

Le Monde, 23 décembre 2004, p. 7.

Deux amendements au projet de loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées ont été adoptés par les députés. Le premier prévoit de permettre aux assurés sociaux lourdement handicapés ayant travaillé 120 trimestres de bénéficier d'une retraite à taux plein et le deuxième un délai maximum de dix ans pour que les établissements recevant du public se mettent en conformité avec les règles d'accessibilité. ■

Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire FP/7 n°2083 du 15 décembre 2004 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées, à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2005

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État à
Mesdames et messieurs les Ministres et Secrétaires d'État,
Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département.

Objet : autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2005.

Réf.: circulaire FP/ n°901 du 23 septembre 1967.

La circulaire FP/ n°901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions, pour l'année 2005.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

ANNEXE

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées :

- le jeudi 6 janvier 2005 : Théophanie,
- le vendredi 7 janvier 2005 : Noël,
- le vendredi 29 avril 2005 : Vendredi Saint.

Fêtes arméniennes

- jeudi 6 janvier 2005 : Noël,
- jeudi 3 février 2005 : Fête de Saint Vartan,
- dimanche 24 avril 2005 : commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes

- vendredi 21 janvier 2005 : Aïd El Adha,
- jeudi 21 avril 2005 : Al Mawlid Annabaoui,
- jeudi 3 novembre 2005 : Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- mardi 4 octobre 2005 et mercredi 5 octobre 2005 : Roch Hachana (Jour de l'An),
- jeudi 3 novembre 2005 : Yom Kippour (Jour du Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- lundi 23 mai 2005 : fête du Vesak (jour du Bouddha). ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation **Mutation** **Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse**

Un fonctionnaire ne peut pas se prévaloir, à la suite de l'annulation contentieuse de la décision le déchargeant illégalement de ses fonctions de directeur des services financiers, d'un droit à réintégration au-delà de la date de sa mutation, date à laquelle il a été radié à sa demande des effectifs de la collectivité locale. Est donc légale la décision de sa collectivité locale d'origine qui, refusant de le réintégrer effectivement dans ses anciennes fonctions, le réintègre fictivement à compter de la date de son éviction illégale jusqu'à la date de sa mutation et de sa radiation des effectifs.

Vu enregistrée le 25 novembre 2002 l'ordonnance par laquelle le tribunal administratif de Paris a, sur requête de M. T. enregistrée le 22 novembre 2002, décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu les mesures nécessaires à l'exécution intégrale du jugement n°9611202/5, n°9614255/5, n°9705155/5 rendu le 29 novembre 2001 par le tribunal administratif de Paris ;
Vu enregistré le 22 novembre 2002 la requête présentée M. T. demeurant... ; M. T. demande au tribunal l'exécution du jugement du 29 novembre 2001 en ce qu'il ordonne la réintégration dans ses fonctions de directeur des services financiers de la ville de Bondy et prononce à cette fin les astreintes nécessaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 911-4 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2003 :

- le rapport de Mme Desticourt, premier conseiller ;

- les observations de Me De Magny, avocat à la cour, pour la ville de Bondy ;
- et les conclusions de M. Celerier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un jugement du 29 octobre 2001 passé en force de chose jugée, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du maire de Bondy déchargeant M. T. de ses fonctions de directeur des services financiers de la ville de Bondy, enjoint au maire de réintégrer M. T. dans ses fonctions de directeur des services financiers, condamné la ville de Bondy à verser à M. T. une indemnité de 10 000 F et une somme de 830 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que si l'annulation de la décision du maire de Bondy déchargeant M. T. de ses fonctions de directeur des services financiers impliquait nécessairement la réintégration de M. T. à compter de son éviction illégale, il ressort des pièces du dossier que M. T. a été radié à sa demande des effectifs du personnel de la ville de Bondy à compter du 1^{er} septembre 1999, et muté à sa demande à la ville de Pavillons-sous-Bois par arrêté du 31 août 1999 ; qu'ainsi, il ne peut se prévaloir d'un droit à réintégration dans les cadres de la ville de Bondy au-delà du 1^{er} septembre 1999 ; que dès lors l'injonction figurant à l'article 2 du jugement du 29 octobre 2001 n'a pu avoir pour effet d'obliger le maire de Bondy à réintégrer M. T. dans ses fonctions au-delà du 1^{er} septembre 1999 date à laquelle celui-ci a rompu, de sa propre initiative et de manière définitive, le lien qui l'unissait à la ville de Bondy ; que le refus du maire de Bondy du 16 avril 2002 de réintégrer effectivement M. T. dans ses fonctions de directeur des services financiers de la ville n'est pas contraire à l'injonction qui lui a été adressée par le jugement du 29 octobre 2001 dont la portée dans le temps n'a pas été précisée et qui n'a pu avoir effet que pour la période allant de la date d'éviction illégale à la date de radiation des effectifs qui ne figurait dans aucun document de la procédure écrite ; qu'en tout état de cause M. T. n'a pas répondu à la demande du tribunal tendant à connaître ses intentions quant à la collectivité territoriale qu'il souhaitait servir ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. T. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. T. et à la ville de Bondy.

Tribunal administratif de Paris, 30 avril 2003,
M. T., req. n°0215807/5.

**Office public d'aménagement
et de construction**
Non titulaire / Cas de recrutement
Non titulaire / Indemnité de licenciement

Les dispositions du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale concernant le calcul de l'indemnité de licenciement présentant un caractère d'ordre public, les collectivités territoriales ne peuvent conclure avec un agent non titulaire un contrat prévoyant des modalités différentes de calcul.

Le directeur contractuel d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC) étant un agent public relève du décret précité, et non pas du décret du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale employés par les OPAC.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 1^{er} octobre 2002 et 3 février 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. L., demeurant... ; M. L. demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt du 28 juin 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, à la demande de l'office public d'aménagement et de construction de Dreux, a annulé le jugement du 13 juin 2000 du tribunal administratif d'Orléans en tant que celui-ci avait annulé la délibération du 2 juin 1998 du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Dreux prescrivant le licenciement de M. L. ;

2°) de condamner l'OPAC Habitat Drouais, venu aux droits de l'OPAC de Dreux, à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non

titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-852 du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale employés par les offices publics d'aménagement et de construction et portant modification du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Verclytte, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. L., de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la fédération nationale des associations régionales de directeurs d'OPHLM et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de l'office public d'aménagement et de construction de Dreux,
- les conclusions de M. Séners, Commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de la fédération nationale des associations régionales de directeurs d'offices publics d'habitations à loyer modéré et d'offices publics d'aménagement et de construction (FNARD-OPHLM) :

Considérant que cette fédération a intérêt à l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la requête de M. L. :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : (...) 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A (...), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient... » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les communes, les départements, les régions ou les établissements publics en relevant peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 précité de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'aux termes de l'article 46 du décret du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : « l'indemnité

de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base [mensuelle]... pour chacune des douze premières années de service, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base [mensuelle] » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 46 du décret du 15 février 1988 présentent un caractère d'ordre public ; que, par suite, une collectivité territoriale ou un établissement public en dépendant ne saurait légalement s'en écarter en concluant avec un agent non titulaire un contrat prévoyant des modalités différentes de calcul de l'indemnité de licenciement ; que ces dispositions s'appliquaient à la situation de M. L., qui en tant que directeur de l'OPAC de Dreux avait la qualité d'agent public contractuel, et relevait donc des textes cités ci-dessus et non, contrairement à ce que soutient la FNARD-OPHLM, des dispositions du décret du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale employés par les offices publics d'aménagement et de construction ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Nantes, qui a souverainement constaté, sans entacher son arrêt de dénaturation, que le contrat conclu par l'OPAC de Dreux avec M. L. stipulait qu'en cas de licenciement, quelles qu'en soient les causes, ce dernier bénéficierait d'une indemnité d'un montant équivalent à vingt-quatre mois de traitement, augmentée d'un mois supplémentaire de traitement par année d'ancienneté, a pu en déduire, sans erreur de droit et sans contradiction de motifs, que l'OPAC était tenu de proposer à M. L. la modification sur ce point du contrat en cause ; qu'elle a pu sans erreur de droit juger qu'en cas de refus par l'intéressé de la modification ainsi proposée, qui portait sur un élément essentiel de ce contrat, l'OPAC était en droit d'habiliter son président à licencier M. L. ; que, par suite, ce dernier n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OPAC de Dreux, qui n'est pas la partie perdante en la présente instance, la somme que M. L. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. L. la somme de 3 000 euros que l'OPAC de Dreux demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération nationale des associations régionales de directeurs d'offices publics d'habitations à loyer modéré et d'offices publics d'aménagement et de construction est admise.

Article 2 : La requête de M. L. est rejetée.

Article 3 : M. L. versera à l'OPAC de Dreux la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. L., à l'OPAC Habitat Drouais et à la fédération nationale des associations régionales de directeurs d'offices publics d'habitations à loyer modéré et d'offices publics d'aménagement et de construction. Une copie en sera adressée pour information au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Conseil d'Etat, 14 juin 2004, M. L., req. n°250695. ■

Cumul d'une pension et d'un traitement

L'article 64 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a assoupli les conditions du cumul entre une pension de retraite et un revenu d'activité dans la fonction publique.

Ainsi le plafond du cumul a été relevé au tiers de la pension alors qu'il était du quart antérieurement.

49081.- 19 octobre 2004.- **M. Damien Meslot** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur le cumul par les retraités de la CNRACL de leur pension de retraite et de leurs revenus provenant d'une activité salariée. En effet, il apparaît qu'une mauvaise information des retraités de la CNRACL peut rapidement engendrer un dépassement du plafond du cumul autorisé amenant, de ce fait, la Caisse des dépôts et consignation à réclamer des arrérages de pension indûment versés par la CNRACL. Le salarié concerné se voit dans l'obligation de restituer la totalité des arrérages de pension. Or, pour répondre à des besoins de service, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou bien encore les établissements publics hospitaliers et médico-sociaux font souvent appel aux retraités de la CNRACL en leur demandant d'effectuer davantage d'heures. En conséquence, le surplus financier lié au surcroît de l'activité salariée, même insignifiant, provoque généralement le dépassement du plafond autorisé au point que le dispositif ne permet pas à ces personnes de répondre aux besoins de leurs employeurs qui sont, d'autre part, confronté à une pénurie de personnel qualifié. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de réévaluer le plafond du cumul autorisé de façon à permettre aux employeurs des retraités de la CNRACL de répondre plus aisément à leur besoin, de personnel tout en ne pénalisant pas les retraités qui cumulent un emploi salarié.

Réponse.- L'article 64 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré les conditions de cumul d'une pension de retraite en application du code des

pensions civiles et de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Un retraité de la fonction publique peut cumuler l'intégralité de sa pension avec un salaire d'activité servi par une entreprise privée, une association ou une entreprise publique. Par ailleurs, les conditions de cumul d'une pension avec un salaire versé par un organisme public - État, hôpitaux, collectivités territoriales et établissements publics rattachés - ont été assouplies. Le plafond de cumul entre une pension et un revenu d'activité a été relevé en passant du quart au tiers du montant de la pension. En cas de dépassement de ce plafond, le service de la pension n'est plus suspendu mais la pension est simplement écartée après application d'un abattement égal à la moitié du minimum de pension. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà et d'autoriser le retraité de la fonction publique qui reprend une activité dans une administration de l'État, une collectivité territoriale ou un établissement hospitalier, à cumuler intégralement sa pension avec un nouveau salaire d'activité. Il faut noter par ailleurs que les assurés du régime général ne bénéficient pas d'un régime plus avantageux car ils sont soumis eux aussi à un plafonnement du cumul emploi/retraite dès lors que leur nouvel emploi relève du régime général. La règle générale est que tout retraité peut cumuler le revenu d'un emploi avec sa retraite dès lors que ce nouvel emploi ne relève pas d'un régime qui lui verse une pension. Lorsque cette condition de séparation des régimes n'est pas remplie, il existe des règles, variables en fonction des régimes, qui limitent les possibilités de cumul de revenus. Pour certains critères, les fonctionnaires sont parfois même traités de façon plus favorable que les salariés du privé. A titre d'exemple, en cas de reprise d'activité, la retraite de l'État ou des collectivités territoriales échappe aux contraintes imposées aux salariés du régime général par l'application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Cet article impose en effet une rupture définitive des relations de travail entre l'assuré et son ou ses employeurs pour obtenir la mise en paiement de sa pension ou en cas de reprise d'activité au sein de cette même entreprise exige un délai de carence de six mois minimum entre la cessation et la nouvelle reprise d'activité.

J.O. A.N. (Q), n°49, 7 décembre 2004, p. 9750. ■

ouvrages

CIG petite couronne



Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2005, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 155 €

Europe : 158 € - DOM : 159,50 € - Autres pays : 166,80 € + 19,40 € (supplément avion)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 124 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,20 €